

La vente et le nantissement de la chose mobilière d'autrui:

Deuxième partie*

Yves Caron**

2. INTERPRÉTATION DES RÈGLES DE DROIT

Les idées et les mots étant définis, l'interprétation des règles de droit devrait suivre son libre cours. Aucune disposition du Code civil n'autorise une dérogation particulière aux règles ordinaires d'interprétation dans le cas présent et les articles 1487 à 1490, 2260 et 2268 C.c. devraient donc être lus dans leur sens et dans leur contexte ordinaire. Et pourtant, plusieurs juges et plusieurs auteurs ont voulu voir dans ces dispositions une intention spéciale du législateur et des contradictions entre les différents articles.¹

2.1. Théories traditionnelles sur l'interprétation des règles de droit

Deux courants de pensée se distinguent dans l'interprétation des articles 1488, 1489 et 2268 C.c.

a) *Contrat valide erga omnes*

L'un tient que la vente (ou le nantissement) de la chose d'autrui en matière commerciale (art.1488), même par un vendeur qui ne trafique pas en semblables matières, est valide non seulement entre les parties, mais est également opposable au véritable propriétaire, qui ne peut la revendiquer, à moins que la chose ne soit perdue ou volée et que les conditions prévues par l'article 1489 C.c. ne soient remplies.² On cite, à l'appui de cette théorie, que les articles 1488,

* La première partie de cet article a paru dans le Vol.23:1.

** D. Phil (Oxon).

¹ Voir Perrault, *Traité de droit commercial* (1936), t.II, nos 624 et ss.; Owen, *Sale of Thing Not Belonging to Vendor — Denial of Owner's Right of Revendication* (1936) 14 R.du B.Can. 434; Challies, *The Sale of a Thing Not Belonging to the Seller in the Law of Quebec* (1936) 14 R.du B.Can. 801; Mayrand, *Le Nantissement de la chose d'autrui* (1943) 3 R.du B. 313; Décary, *De la validité relative de la vente de la chose d'autrui* (1964) 14 *Thémis* 247.

² Voir *N.C.R. Co. v. Demetre et al.* (1905) 14 B.R. 68; *I.A.C. v. Couture* [1954] S.C.R. 34; Mignault, *Droit civil canadien* (1902), t.7, aux pp.57 et ss.; Perrault, *supra*, note 1, t.II, no 625.

1489 et 2268 C.c., lus ensemble, créent une prescription instantanée en faveur de l'acheteur, que leurs dispositions sont suffisamment claires et précises et que les besoins du commerce requièrent que l'acheteur soit protégé, même contre le véritable propriétaire, dans une opération commerciale. Le commerce passe avant le droit de propriété (à l'instar de ce que font les articles 1027 et 2098 C.c. en matière immobilière).

b) *Contrat valide inter partes*

L'autre veut que l'article 1488 C.c. n'ait pour objet que la réglementation des droits et obligations du vendeur et de l'acheteur, sans que la vente commerciale n'affecte pour autant les droits du véritable propriétaire. Le propriétaire ne saurait être lié par la vente qu'un tiers fait de son bien que si l'acheteur a acquis dans une foire, un marché, une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ou dans le cours normal des affaires. On invoque alors les distinctions entre les articles 1488 et 1489 C.c., d'une part, et l'article 2268 C.c., d'autre part, qui donnent aux premiers une autonomie particulière; aussi le besoin de protéger le droit de propriété et de confirmer le principe que seul le propriétaire puisse disposer de son droit et, enfin, l'argument historique remontant à l'ancien droit et au droit romain selon lesquels la vente de la chose d'autrui pourrait être valide, mais seulement entre les parties contractantes.³

2.2. Interprétation objective des règles applicables

Notre propos n'est pas de poursuivre une querelle d'écoles en nous ralliant systématiquement à l'un ou à l'autre de ces courants d'interprétation. Il existe d'ailleurs, et nous en avons déjà cité plusieurs, d'autres décisions sur la vente et le nantissement de la chose d'autrui qui confirment ces théories ou s'en éloignent, suggérant d'autres aspects et d'autres façons d'interpréter les dispositions du Code civil. Effectivement, le lecteur est frappé de voir combien de décisions sont fondées sur des cas d'espèce et combien de plaideurs se sont contentés de plaider l'un ou l'autre seulement des aspects de la question, sans soulever l'ensemble du problème. Ainsi que nous l'avons vu dans une analyse hypothétique de l'arrêt *Frigidaire Cor-*

³ Voir *Tremblay v. Mercier et al.* (1910) 38 C.S. 57; *Cassils v. Crawford* (1876) 21 L.C.J. 1 (B.R.); *Kriziuk v. McBride* (1923) 29 R.L.n.s.328 (C.S.); *Spencer v. Lavigne et al.* (1889) 15 Q.L.R. 101 (C.S.); *Gray v. L'Hôpital du Sacré-Coeur* (1887) 13 Q.L.R. 85 (C.S.); 10 L.N. 212; Décary, *supra*, note 1, aux pp.253 et ss.; Challies, *supra*, note 1, aux pp.805 et ss. (voir, cependant, J. Challies dans *Aluminum Co. of Can. Ltd v. Selig* [1952] C.S. 455).

poration v. Malone,⁴ les parties n'ont pas toujours intérêt à soulever la totalité des règles des articles 1488, 1489 et 2268 C.c. Tantôt on plaidera vol, tantôt affaire de commerce, ou trafiquant en semblables matières. Les décisions reflètent donc ces préoccupations immédiates. On peut néanmoins dégager de l'ensemble des conclusions qui, jointes aux dispositions du Code civil, permettraient de fournir une interprétation d'ensemble de la question.

Revenons donc au texte même des articles, pour faire quelques constatations de base. On voit que les articles 1487 à 1490 C.c. font partie du troisième chapitre du Titre de la vente (*Des choses qui peuvent être vendues*). On devrait normalement s'attendre à ce que ces dispositions réglementent les rapports entre l'acheteur et le vendeur et qu'elles n'affectent les tiers que dans la mesure où ces derniers y sont expressément mentionnés. C'est d'ailleurs ce qu'édicte l'article 1028 C.c., selon lequel on ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autres que soi-même et ses héritiers et représentants légaux.

La vente, même de la chose d'autrui, n'est pas une expropriation. Le vendeur consent à transférer la propriété de son bien; s'il prétend transporter la propriété du bien d'autrui, son engagement personnel de ce faire ne devrait pas, en principe, déposséder le véritable propriétaire, du seul fait de la vente. Le droit de propriété, défini à l'article 406 C.c., peut toujours être protégé par son titulaire, sauf dans la mesure où la loi le prévoit expressément. Nous devons donc poser comme hypothèse, sans préjuger de nos conclusions, que le propriétaire d'un bien a toujours le droit de le revendiquer entre les mains d'un tiers, sous réserve des limites apportées à ce droit par la loi ou le contrat.

Cette règle nous paraît claire dans le droit actuel, même aux articles 1488, 1489, 1490 et 2268 C.c. Ainsi, à l'article 1489 C.c., si le droit de revendication n'existait pas comme principe, on aurait sans doute écrit: "Cependant, si la chose perdue ou volée est achetée ... en semblables matières, le propriétaire peut la revendiquer, mais en remboursant l'acheteur...". Ce n'est pourtant pas ce qui a été adopté; l'article 1489 C.c. se lit comme suit: "Si une chose perdue ou volée est achetée ... en semblables matières, le propriétaire *ne peut la revendiquer sans rembourser l'acheteur*" (italiques ajoutées).

De même, l'article 2268, al.3 C.c. édicte: "Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose

⁴ [1934] S.C.R. 121.

a été achetée... sauf l'exception...". L'alinéa 4 ajoute: "Néanmoins, la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise...".

Tous ces articles font référence à la revendication comme à un droit acquis du propriétaire, qui peut toujours être exercé, sauf dans la mesure où la loi s'y oppose ou y apporte des restrictions. Cette règle est fondamentale et aucun texte n'y apporte dérogation; il faudra donc l'utiliser comme point de départ obligatoire à toute interprétation de ces dispositions.

On constate également que l'article 2268 C.c. se situe dans une section intitulée "De quelques courtes prescriptions", au chapitre VI (*Du temps requis pour prescrire*) du Titre de la prescription. Il y est question de prescription acquisitive et extinctive et de déchéance de droits. Les règles qui nous intéressent ne visent cependant que la prescription des "meubles corporels", la possession du tiers et la prescription de la revendication du propriétaire de ces meubles corporels. Il ne s'agit donc pas de dispositions d'application universelle, puisque les autres meubles seront régis ailleurs. En matière de meubles incorporels, les règles de droit commun quant à la prescription et celles des articles 1488 et 1489 (en matière de vente) pourront encore s'appliquer.⁵

Il n'y a donc aucune raison de vouloir isoler les articles 1488 et 1489, d'un côté et l'article 2268 de l'autre. Toutes ces dispositions devraient pouvoir recevoir application concurrente, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles.⁶ Il ne faut pas non plus, *a priori*, associer trop étroitement les articles 1488 et 2268, al.3, d'une part, et les articles 1489 et 2268, al.4, d'autre part. Ainsi qu'il appert du texte même de ces articles et de l'interprétation jurisprudentielle qui en a été donnée,⁷ il n'y est pas question des mêmes choses (*e.g.*, meubles corporels (art. 2268) ou autres biens vendus (arts. 1488 et 1489); ventes commerciales (art.1488) ou autres opérations commerciales (arts. 2268, al.3)).

On doit donc accorder à chacun de ces textes législatifs son sens propre, sans l'excéder, mais tout en tenant compte de l'interaction qui existe nécessairement entre eux tous. L'interprétation qu'on en donne devra tenir compte des règles suivantes: (i) la vente de la

⁵ Voir, à ce sujet, *René T. Leclerc Inc. v. Perreault et al.* [1970] C.A. 141 à la p.144.

⁶ Voir Perrault, *supra*, note 1, t.II, nos 631 et 632, texte repris dans de nombreux arrêts; *e.g.*, *I.A.C. v. Couture* [1954] S.C.R. 34 à la p.37.

⁷ Voir *Frigidaire Corporation v. Malone*, *supra*, note 4; *René T. Leclerc Inc. v. Perreault et al.*, *supra*, note 5.

chose d'autrui est nulle (art.1487 C.c.), sauf les exceptions prévues par la loi (arts.1488-1490 C.c.); (ii) le propriétaire n'est pas dépossédé de son bien par la vente qu'un tiers en fait; il peut exercer le droit de la revendiquer, sous réserve des limites apportées par la loi (arts. 1489, 2268 C.c.); (iii) l'article 2268 C.c. ne vise que la revendication des choses mobilières corporelles; au-delà de cet article, on devra appliquer les autres règles particulières (*e.g.*, art.1489 C.c., art.23 du *Code de la route*); (iv) les mots employés par le législateur doivent recevoir leur sens ordinaire, sauf indication contraire et sous réserve de l'interprétation qui a été faite par la jurisprudence, notamment le sens des expressions "affaire commerciale" (art.2268 C.c.)⁸ et "chose volée".⁹

2.3. Circonstances entourant la vente ou le nantissement de la chose d'autrui

2.3.1. Vente ou nantissement de la chose mobilière corporelle d'autrui

Dans la recherche des dispositions applicables aux effets de la vente (ou du nantissement) de la chose mobilière corporelle d'autrui, on doit faire les distinctions suivantes: (i) y a-t-il affaire commerciale ou affaire non commerciale; (ii) s'il y a affaire commerciale, la chose a-t-elle été vendue dans une foire, un marché, une vente publique ou par un commerçant trafiquant en semblables matières, ou autrement que dans ces circonstances; (iii) l'acheteur est-il de bonne foi, ou non; (iv) la chose vendue a-t-elle été perdue ou volée, ou non; (v) y a-t-il eu vente sous l'autorité de la justice, ou non, et si oui, les formalités prescrites par la loi ont-elles été suivies; (vi) le vendeur est-il subséquemment devenu propriétaire de la chose. On aura alors à déterminer (vii) les modalités selon lesquelles la revendication peut être faite et (viii) les cas où une partie peut réclamer des dommages.

a) *Affaire non commerciale (civile)*

La vente de la chose d'autrui est nulle (art.1487 C.c.), sauf si le vendeur en devient subséquemment propriétaire (art. 1488 C.c.). La vente étant nulle, tout intéressé peut se prévaloir de la nullité, mais l'acheteur peut réclamer des dommages-intérêts de son vendeur,

⁸ Cf. *Frigidaire Corporation v. Malone*, *supra*, note 4, aux pp.126-27.

⁹ Cf. *I.A.C. v. Couture*, *supra*, note 6, à la p.43.

s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier (art.1487, *e.g.*, acheteur de bonne foi); l'acheteur de mauvaise foi peut se prévaloir de la nullité (*e.g.*, les parties seront remises dans l'état où elles se trouvaient avant la vente), mais sans pouvoir réclamer de dommages-intérêts (art.1487 C.c.).

La bonne ou la mauvaise foi du vendeur ne devrait pas entrer en ligne de compte ici, puisque l'article 1487 C.c. édicte que la vente est nulle. On peut même présumer que le vendeur est de mauvaise foi, puisqu'il devrait normalement savoir que la chose ne lui appartient pas. Il peut cependant se produire des cas où le vendeur se croit propriétaire au moment où il vend la chose d'autrui, sans l'être véritablement. Le vendeur devrait donc pouvoir, lui aussi, se prévaloir de la nullité de cette vente. Ce faisant, ne se trouverait-il pas à invoquer sa propre turpitude? Tel ne serait pas le cas s'il ignorait lui-même que la chose ne lui appartenait pas. Le vendeur pourrait-il invoquer la nullité de la vente pour rentrer en possession de la chose et ainsi évincer son co-contractant acheteur? On s'étonnerait qu'il puisse le faire, puisque, par la vente qu'il en a faite, il s'est obligé à en procurer la propriété à l'acheteur à qui il doit l'obligation de garantie.

Le vendeur pourrait cependant avoir intérêt à invoquer la nullité de la vente dans les cas où il ignorait que la chose ne lui appartenait pas. Il n'invoquerait pas alors l'article 1487 C.c., mais plutôt l'article 992 C.c. et son erreur portant sur quelque chose qui est une considération principale du contrat de vente, savoir son manque de droit. Cet intérêt vient de ce qu'il pourrait être tenu de remettre la chose à son véritable propriétaire ou à défaut, de lui payer des dommages-intérêts. Ce faisant, cependant, il se rendra responsable de dommages-intérêts à l'égard de son acheteur en vertu de l'article 1487 C.c.

Le vendeur est donc dans une position difficile, puisque si la nullité de la vente est demandée par l'acheteur ou le propriétaire véritable, cette nullité, sera prononcée contre lui, avec les dommages-intérêts s'ensuivant. S'il demande la nullité lui-même, il pourra être tenu de dommages-intérêts de toute manière.

On serait porté à croire que la nullité édictée par l'article 1487 C.c. est une nullité relative, mais que tous les intéressés seraient admis à invoquer. L'acheteur et le propriétaire pourraient le faire en toutes circonstances, mais le vendeur ne le pourrait que s'il réussit à prouver son erreur quant à son droit dans la chose. Autrement, le vendeur ne serait pas admis à le faire, puisque la nullité serait prononcée contre lui et ce, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi. Le caractère relatif de la nullité semble confirmé par l'article 1488

C.c., étant donné que l'acquisition subséquente du bien par le vendeur valide la vente entachée de nullité.¹⁰

Dans le cas où le vendeur devient subséquemment propriétaire de la chose vendue, on a jugé que le vendeur ne pouvait pas invoquer ce fait contre l'acheteur qui avait demandé l'annulation de la vente avant que le vendeur n'eût acquis la chose; le recours en nullité de l'acheteur a alors été exercé en temps opportun et le tribunal doit juger selon les droits des parties tels qu'ils existaient au temps de la demande. L'acheteur a retiré son consentement exprimé dans la vente annulable avant que la condition prévue par l'article 1488 C.c. n'ait été accomplie.¹¹

La nullité de la vente de la chose d'autrui en matière civile n'est pas autrement affectée par les autres critères que nous avons énumérés ci-dessus (e.g., il importe peu que la chose soit perdue ou volée et la qualité du vendeur n'a aucun intérêt, si la vente est civile). Le droit de revendication du propriétaire véritable pourra donc s'exercer contre le détenteur du bien,¹² sans qu'il soit obligé de rem-

¹⁰ Voir Mignault, *supra*, note 2, t.7, à la p.54; *Landry v. Lévesque* [1966] B.R. 326 aux pp.331-32 (opinion exprimée par les juges Pratte et Rivard, dissidents en l'affaire, mais portant sur une question de droit non soulevée par la majorité et qui, l'eût-elle été, aurait sans doute été semblable: le litige portait sur la vente de l'immeuble d'autrui et on demandait une rectification de titre relativement à une désignation erronée; la majorité décida de ne pas accorder la rectification, puisqu'elle était contenue dans un acte seul — réservant alors le recours en dommages-intérêts de l'acquéreur; la minorité, invoquant la relativité de la nullité, affirma que, puisque seul l'acquéreur peut s'en prévaloir, il peut donc demander la rectification de l'acte); Riou, *Nullité de la vente de la chose d'autrui* (1900) 6 R.L.n.s.509 aux pp. 513-17, ainsi que les auteurs et la jurisprudence cités; Faribault, *Traité de droit civil du Québec* (1961), t.XI, à la p.155, no 181 et à la p.164, no 189; *Polansky v. Hart* [1963] C.S. 350 à la p.355; *Hamel v. Savas* [1961] C.S. 322 à la p.327.

¹¹ Voir *Polansky v. Hart*, *supra*, note 10, à la p.355; *Robitaille v. Rousse* [1942] C.S. 407; Mignault, *supra*, note 2, t.7, à la p.59; Jasmin, *La vente de la chose d'autrui* (1926-27) 5 R.du D. 492 à la p.495; Faribault, *supra*, note 10, t.XI, à la p.164, no 189; *contra*, voir *Gagnon v. Jean* (1941) 79 C.S. 466 à la p.469. Dans le cas de la vente d'un lot de colonisation détenu sous billet de location, on a jugé que la nullité de la vente résultant de la *Loi des terres de colonisation*, S.R.Q. 1964, c.102, était radicalement nulle et ne produisait aucun effet, par l'acquisition subséquente du lot par le vendeur: *Michaud v. Bouliane* [1959] C.S. 240; *Duhaime v. Audy* [1952] B.R. 126; *Roy v. Morin* [1943] B.R. 591; *Gagnon v. Després* [1957] C.S. 300.

¹² Cf. art.2268 C.c. Voir *Farmers Insurance Co. v. Gravel* (1926) 41 B.R. 370, conf. par la Cour suprême (1926) 3 D.L.R. 699; *Wawanesa Mutual Ins. Co. v. Plante* [1967] C.S. 540; *Les Accessoires d'autos Laurentien Ltée v. Churchill Constructors* [1973] R.P. 216 (C.P.); *La Caisse Populaire Notre-Dame d'Hébertville v. Les encans de la ferme Inc.* (1973) R.L. 292 (C.P.);

bourser quoi que ce soit à l'acheteur (application négative de l'article 2268, al.4 C.c.). Le droit de revendiquer une chose corporelle se prescrit par trois ans si le tiers possesseur est de bonne foi, même si la dépossession du propriétaire a eu lieu par vol (art.2268, al.2 C.c.).¹³ Le tiers doit être en possession à titre de propriétaire pour bénéficier de la présomption de l'article 2268, al.1 C.c. Le propriétaire qui revendique devra prouver la précarité du titre ainsi que la mauvaise foi, le cas échéant (la bonne foi se présume: art. 2202 C.c.). Les vices de la possession s'entendent ici de la clandestinité, de la violence et de l'équivoque; on ne peut parler de discontinuité, puisque ce n'est pas par une possession continue de trois ans que la propriété des meubles corporels s'acquiert, mais bien par une possession actuelle, pourvu qu'il se soit écoulé trois ans depuis la dépossession du propriétaire¹⁴ (la cause de la dépossession importe peu, comme l'édicte l'article 2268, al.2 C.c.).

La bonne foi implique que le possesseur ignore qu'il n'est ou ne devient pas propriétaire de la chose et que son cédant n'est pas lui-même propriétaire.¹⁵ Si le possesseur n'est pas de bonne foi, l'article 2268 C.c. ne s'applique pas et les règles du droit commun

Gotfredson Corp. v. Filion (1929) 46 B.R. 52 (mais voir la notion d'affaire commerciale qu'on y donne); *Leblanc v. Rasconi* (1872) 4 R.L. 595 (C.Mag.); *Dupuis v. Crépeau* (1933) 71 C.S. 555; voir, *infra*, para.2.4. quant à la revendication qui est dirigée contre une personne qui, ayant été détenteur, a cessé de l'être — et quant à la revendication du prix reçu par le détenteur pour l'aliénation du bien.

¹³ L'art.2268 C.c. permet en effet de dire qu'il y a prescription extinctive du droit de revendication du propriétaire et non pas nécessairement prescription acquisitive du bien par le possesseur par une possession de trois ans. Ainsi, le droit du propriétaire peut être prescrit, après les trois ans de sa dépossession et la prescription acquisitive peut aussi être instantanée en faveur du possesseur. Voir Mayrand, *supra*, note 1, aux pp.320-21, et les auteurs et la jurisprudence cités.

¹⁴ Cf. art.2268, al.2 C.c.; voir Caron, *La vente et le nantissement de la chose d'autrui* (1977) 23 McGill L.J. 1 à la p.38, et *Rickner v. Picard* [1945] C.S. 432, où l'on a décidé que le propriétaire d'une automobile qui la confie à un garagiste pour réparations n'en perd pas la possession, mais continue de posséder par autrui. Ce sera aussi le cas du débiteur qui confie son bien à un créancier gagiste; voir Mayrand, *supra*, note 1, aux pp.320-21.

¹⁵ L'art.2268 C.c. requiert que le possesseur possède à titre de propriétaire; s'il ne peut reposer sa prétention sur un titre qui justifie sa possession à titre de propriétaire, sa bonne foi pourra être mise en doute, puisqu'il ne pourra pas se croire propriétaire du bien possédé; voir *Dupont et al. v. Greffier de la paix* (1932) 70 C.S. 5 aux pp.11-12. Par contre, si un possesseur précaire détient le bien pendant au moins trois ans (e.g., un locataire) et s'il le vend alors à un tiers de bonne foi, ce dernier deviendra automatiquement propriétaire et pourra opposer son titre de vente à la revendication du propriétaire dépossédé.

régissent le cas. La revendication du propriétaire pourra toujours s'exercer et le possesseur devra avoir possédé (lui-même ou selon les règles de la jonction des possessions, art.2202 C.c.) pendant trente ans pour invoquer la prescription. Cependant, le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs, ne peuvent pas prescrire acquisitivement, même par une possession de trente ans (arts.2268, al.6, 2197 et 2198 C.c.).¹⁶ Si le vice de la possession (clandestinité ou violence) disparaissait, ou si le voleur bénéficiait d'une interversion de titre, la possession trentenaire pourrait alors courir en faveur du possesseur. Le successeur à titre particulier de ces personnes peut cependant usucaper le bien et faire échec à l'action en revendication: ainsi, si A vole un meuble corporel à B et le conserve pendant plus de trois ans, puis le vend à C, acheteur de bonne foi, C devient automatiquement propriétaire du bien, s'il remplit toutes les conditions requises pour sa possession. Puisque trois ans se sont écoulés depuis sa dépossession, B ne peut plus revendiquer sa chose.

Même quand elle peut avoir lieu, la revendication du propriétaire peut être repoussée en matière civile. Ce sera le cas, notamment, si le possesseur a accompli toutes les formalités requises pour la prescription, car il est alors devenu propriétaire du bien; l'ancien propriétaire ne peut alors prétendre revendiquer, puisqu'il doit être propriétaire pour ce faire.

L'action en revendication est aussi, en principe, prescrite après trois ans de dépossession du propriétaire, mais elle peut néanmoins être admise si le propriétaire réussit à prouver la précarité du titre du possesseur (qui ne possède pas à titre de propriétaire, art.2268, al.1 C.c.), ou bien qu'il a acquis le bien de mauvaise foi (art.2268, al.2 C.c.), qu'il est le voleur du bien, un possesseur clandestin ou violent, ou un successeur de ces personnes (art.2268, al.6 C.c.).

Si la dépossession a eu lieu depuis moins de trois ans, le propriétaire peut, en principe, revendiquer son bien, en matière civile. La revendication ne sera cependant pas admise lorsque la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.¹⁷ L'adjudication forcée, faite

¹⁶ Voir *Les Ateliers mobiles Paul Grondin Inc. v. Daigle* [1971] R.P. 170 (C.S.).

¹⁷ Voir aussi, *infra*, para.2.3.3. quant à la possibilité de revendiquer un bien vendu sous l'autorité de la loi si la saisie n'a pas été valide (*e.g.*, *super non domino*) ou les formalités de la vente n'ont pas été suivies: voir *Héroux v. The Royal Bank of Canada* [1942] S.C.R. 1 à la p.7; *Perlman v. J.J. Joubert Ltée* [1954] B.R. 496 à la p.497 (noter la variante dans ce jugement par rapport au précédent: voir *infra*).

conformément à la loi, est inattaquable et la revendication n'a pas lieu.

La revendication n'aura pas lieu non plus si le possesseur invoque l'article 1027, al.2 C.c. En effet, au cas de ventes successives du même bien par le même vendeur à des acheteurs différents, celui de ces derniers qui, de bonne foi, en prend possession le premier doit être déclaré propriétaire. Même si la vente transfère la propriété par le seul consentement des parties, l'article 1027 apporte exception à la règle générale et fait échec à la revendication du premier acheteur.

b) *Affaire commerciale: chose achetée (nantie) de bonne foi autrement que dans un marché, une foire, une vente publique ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières*

L'affaire commerciale s'entend ici, comme nous l'avons dit à l'instar de Perrault, de la vente (a) d'un commerçant à un non-commerçant, (b) d'un non-commerçant à un commerçant et, (c) d'un commerçant à un autre commerçant,¹⁸ et aussi, comme les tribunaux l'ont reconnu, de toute autre contrat revêtant le caractère de commercialité décrit à l'article 2268, al.3 C.c.,¹⁹ ce à quoi il faut ajouter le nantissement (art.1966a C.c.),²⁰ la dation en paiement (art.1592 C.c.)²¹ et l'échange (art.1599 C.c.), sous réserve des articles 1597 et 1598 C.c.²² Il faut ici distinguer selon que la chose n'a pas

¹⁸ Voir Perrault, *supra*, note 1, t.II, no 631; *I.A.C. v. Couture*, *supra*, note 2, à la p.37.

¹⁹ Voir *supra*, para.2.2 et *Frigidaire Corporation v. Malone*, *supra*, note 4.

²⁰ Voir *infra*, quant au préambule de l'Acte concernant le contrat de nantissement, S.Q. 1879, c.18, adoptant l'art.1966a C.c.

²¹ Voir Perrault, *supra*, note 1, t.II, nos 763-64; la dation en paiement n'est pas normalement un acte commercial, puisqu'il y manque l'élément de spéculation, mais elle peut être commerciale en raison de la notion d'accessoire; voir *Rocheleau Automobile Ltée v. Guay* [1963] B.R. 770 à la p.773.

²² Voir Perrault, *supra*, note 1, t.II, no 769; l'échange n'est pas non plus normalement un acte commercial, mais la notion d'accessoire peut également s'y appliquer. C'est ce qu'on a décidé dans *La Cie P.T. Légaré v. Sabourin* (1919) 25 R.L. n.s. 439 (C.Rev.), en tenant que le vendeur d'une voiture, avec rétention du droit de propriété, ne peut la revendiquer d'un tiers qui l'a reçue de l'acheteur, dans une affaire commerciale, comme soulevée d'un échange de chevaux; voir aussi *Gauthier v. Bouchard* (1931) 37 R.L. n.s.14 (C.S.), au même effet (échange et vente commerciale de chevaux). Dans l'arrêt *Robitaille v. Rousse*, *supra*, note 11, on a jugé que dans un échange, l'échangiste doit être propriétaire du bien échangé; s'il ne l'est pas, il n'y a pas d'échange (nullité de l'échange sous l'art.1487 C.c.). Cependant, les arts.1597 et 1598 C.c. régissent les cas d'échange du bien d'autrui et d'éviction de biens échangés, ce qui diminue la portée de l'art. 1599 C.c. qui réfère aux dispositions de la vente, sauf incompatibilité. En

été perdue par son propriétaire et qu'on ne la lui a pas volée ou que la chose a été perdue ou volée.

(i) **Chose non perdue ni volée**

Notre étude des expressions et idées sous-jacentes à la réglementation de la vente de la chose d'autrui et de la jurisprudence les interprétant, nous a fait conclure que bien rares seraient les cas où le propriétaire serait dépossédé sans que la chose ne soit perdue ou volée, puisque la vente (ou autre contrat) faite par le tiers constituerait invariablement un vol.²³ Il ne faut cependant pas minimiser la portée de nos remarques sous le présent sous-titre, puisque même si la chose était perdue ou volée, le tribunal devra décider comme si la chose n'était ni perdue ni volée si ce fait n'est pas allégué par les parties. Ainsi que nous l'avons vu, les parties n'ont pas toujours intérêt à plaider vol ou perte.²⁴ En l'absence de telle plaidoirie, le droit commun recevra application.

Dans l'hypothèse qui nous occupe, la vente de la chose d'autrui sera valide entre l'acheteur et le vendeur (art.1488 C.c.). Cette validité s'entend par opposition à la nullité dont il est question à l'article 1487 C.c. Aucune des parties ne pourra en invoquer la nullité, et les règles relatives au transfert de la propriété et à la garantie recevront application comme en toute vente. Si l'acheteur se trouvait évincé (e.g., sur revendication du véritable propriétaire) il aura recours sous ce titre contre son vendeur (arts.1065, 1487 et 1493 C.c.).

Le propriétaire de la chose vendue par autrui n'est cependant pas, de ce seul fait, dépourvu de son droit de propriété. Il a, en théorie, le droit de revendiquer sa chose. Toutefois, la loi le prive même de ce recours en accordant une protection spéciale à l'acheteur, qui, par le seul fait de sa possession de bonne foi et du titre qu'il détient en vertu d'une affaire commerciale, n'a besoin d'aucune prescription pour empêcher la revendication du propriétaire. Par l'effet de l'article 2268, al.3 C.c., c'est tout comme si la vente

réalité, les arts.1597 et 1598 C.c. ne couvrent pas toutes les possibilités, mais plutôt les rapports entre les coéchangistes. Les autres dispositions de la loi, applicables notamment à la revendication de son bien par le véritable propriétaire, devraient donc s'appliquer aux cas d'échange du bien d'autrui, comme au cas de vente (art.1599 C.c.); voir *Rocheleau Automobile Ltée v. Guay*, *supra*, note 21, à la p.773; *La Cie P.T. Légaré v. Sabourin* (1919) 25 R.L.n.s. 439 (C.Rev.) aux pp.449 et 451.

²³ Voir Caron, *supra*, note 14, à la p.26 et *I.A.C. v. Couture*, *supra*, note 2.

²⁴ Voir Caron, *supra*, note 14, à la p.30 et *Frigidaire Corporation v. Malone*, *supra*, note 4; *Globe Slicing Machine Co. Ltd v. Ethier* [1948] C.S. 257 à la p.261.

commerciale du bien d'autrui (art.1488 C.c.) expropriait, sans plus de formalités, le propriétaire de ce bien. Il faut alors qu'il s'agisse d'une affaire commerciale portant sur un meuble corporel, que l'acheteur ait été de bonne foi et que la chose ne soit ni perdue ni volée.²⁵ On aura noté que ce résultat n'est pas obtenu par le seul effet de l'article 1488 C.c., mais bien par celui de l'article 2268, al.3 C.c.; l'article 2268, al.4 C.c. n'est d'aucune aide ici au propriétaire.

(ii) Chose perdue ou volée

Si la chose est perdue ou volée, la vente commerciale qui en est faite est également valide entre l'acheteur et le vendeur, selon l'article 1488 C.c. Aucune des parties ne pourra en invoquer la nullité, mais l'acheteur évincé aurait recours en garantie contre son vendeur.

Le propriétaire n'est pas évincé de son droit de propriété par le seul fait de la vente et il peut, en théorie, exercer ce droit en revendiquant son bien. Sa revendication se heurte pourtant à l'article 2268, al.3 qui accorde au possesseur une protection spéciale si le bien a été acquis de bonne foi dans une affaire de commerce (comme c'est l'hypothèse ici); le possesseur n'aurait besoin d'aucune prescription pour empêcher la revendication. Le propriétaire jouit cependant de l'exception prévue à l'article 2268, al.4 C.c. qui lui permet, tant que la prescription n'est pas acquise, de revendiquer la chose perdue ou volée qui a été achetée de bonne foi dans une affaire commerciale, à la condition toutefois de rembourser au possesseur le prix qu'il a payé pour acquérir le bien. Le délai de prescription est ici de trois ans à compter de la dépossession (art.2268, al.2 C.c.), puisque, par hypothèse, le possesseur est de bonne foi (un possesseur de mauvaise foi ne bénéficie pas de l'application des alinéas 3 et 4 de l'article 2268 C.c.).

L'inconvénient qu'a le propriétaire d'avoir à rembourser l'acheteur de la chose en matière commerciale constitue sans doute la raison pour laquelle ce recours n'est pas aussi souvent invoqué que la nature même de la vente (e.g., le propriétaire tente de plaider qu'il n'y a pas eu vente commerciale sauf aussi le cas des automobiles volées, où le propriétaire peut réclamer au vendeur licencié ce qu'il a payé au possesseur^{25a}).

²⁵ C'est le résultat obtenu dans les arrêts *Frigidaire Corporation v. Malone*, *supra*, note 4, et *N.C.R. v. Demetre et al.*, *supra*, note 2, entre autres, quels que soient les motifs invoqués; voir aussi *Reid v. Favor* [1955] C.S. 370 à la p.375; *Globe Slicing Machine Co. Ltd v. Ethier*, *supra*, note 24, à la p.260.

^{25a} Voir *infra*, para.2.3.4.

L'article 1489 C.c. ne s'applique pas au présent cas, puisqu'il n'y est question que de cas particuliers et non pas d'opération commerciale en général. Ce serait également erroné que de prétendre que l'article 1488 C.c. réglemente à lui seul cette situation²⁶ vu le texte de l'article 2268, al.3 et 4 C.c. Le droit de revendication du propriétaire doit donc être soumis aux modalités fixées par cet article; les circonstances de la revendication seront analysées plus bas.

c) *Affaire commerciale: chose achetée (nantie) de bonne foi dans un marché, une foire, une vente publique ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières*

On doit aussi distinguer selon qu'il s'agit d'une chose non perdue ni volée ou d'une chose perdue ou volée.

(i) *Chose non perdue ni volée*

La vente dont il s'agit ici est valide entre l'acheteur et le vendeur, vu l'article 1488 C.c. Il s'agit d'une affaire commerciale, encore que les circonstances soient restreintes aux cas énumérés à l'article 1489 C.c. Le propriétaire n'est pas dépossédé pour autant de son droit de propriété et il pourrait, en théorie, revendiquer sa chose. Son droit de revendication est cependant mis en échec par l'article 2268, al.3 C.c., qui permet au possesseur de repousser sa demande sans avoir à invoquer l'accomplissement de la prescription. Les articles 1489 et 2268, al.4 C.c. ne sont pas applicables puisqu'il ne s'agit pas d'une chose perdue ou volée. Ce résultat sera identique même si la chose est perdue ou volée, si les parties n'invoquent pas ce fait ou n'en font pas la preuve.²⁷

(ii) *Chose perdue ou volée*

La chose perdue ou volée qui est vendue à un acheteur de bonne foi dans un marché, une foire, une vente publique ou par un commerçant trafiquant en semblables matières est valide entre les parties à la vente (on ne peut en invoquer la nullité et il y aurait lieu à garantie à la suite d'éviction). Le propriétaire conserve son droit de propriété et peut revendiquer sa chose en vertu de ce

²⁶ C'est qu'on a décidé dans l'affaire *Tremblay v. Mercier*, *supra*, note 3, en admettant que les droits du propriétaire dans la chose ne sont pas affectés par la vente qui en est faite par un tiers (vente de fonds de commerce, vente commerciale), mais sans faire référence à l'applicabilité de l'art.2268 C.c.

²⁷ E.g., *Morin v. Piché* (1933) 71 C.S. 195; *In re Bertrand: Trans Canada Credit Corp. v. Savage* [1967] C.S. 596.

droit. Il fait face à l'article 2268, al.3 C.c., qui permet au possesseur de repousser la revendication sans avoir à invoquer la prescription, mais peut néanmoins réussir dans sa revendication si, avant l'accomplissement de la prescription de trois ans (le possesseur étant de bonne foi),²⁸ il prouve la perte ou le vol et rembourse l'acheteur de ce qu'il a payé pour acquérir le bien (art.2268, al.4 C.c.).²⁹ Dans cette hypothèse, puisqu'il s'agit d'un meuble corporel, les articles 1489 et 2268, al.4 C.c. sont au même effet, sans contradiction entre leurs dispositions.^{29a}

d) *Affaire commerciale: acheteur (créancier gagiste) de mauvaise foi*

Dans le cas d'une affaire commerciale où l'acheteur (créancier gagiste) n'est pas de bonne foi, on n'a pas à distinguer entre la commercialité en soi et le fait qu'il s'agisse d'une foire, d'un marché, d'une vente publique ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ni entre le cas de la chose perdue ou volée et celui où elle n'est ni perdue ni volée.

On peut par ailleurs se demander s'il est possible de réaliser une affaire commerciale dans laquelle l'acquéreur serait de mauvaise foi: ceci semble contraire aux principes du commerce. Si l'acquéreur sait que son co-contractant n'est pas propriétaire de la chose, ou que sa négligence ou son imprudence lui font perdre sa bonne foi parce qu'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer de ce fait, on peut douter que l'opération se fasse dans le cours normal des affaires. Mais puisque le rapport juridique entre le vendeur et l'acheteur ne dépend pas de la bonne foi de ce dernier et que le contrat peut demeurer valable entre ces parties (on ne peut invoquer sa propre turpitude), on peut prendre pour acquis, pour les fins de la discussion que la vente (ou le nantissement) a pris place en affaire commerciale, même si l'une des parties (l'acheteur) est de mauvaise foi.

La vente ainsi faite ne prive aucunement le propriétaire de son droit de revendiquer le bien et les articles 1489 et 2268, al.3 et 4 C.c. ne feront en rien obstacle à l'exercice de ce droit (la revendication

²⁸ Voir *René T. Leclerc Inc. v. Perreault et al.*, *supra*, note 5.

²⁹ Voir *I.A.C. v. Couture*, *supra*, note 2; *Rocheleau Automobile Ltée v. Guay*, *supra*, note 21; le fait de l'application de l'art.23 du *Code de la route*, S.R.Q. 1964, c.231 dans ces arrêts ne diminue pas leur confirmation de la règle de l'art.2268 C.c.; *Aluminum Co. of Can. v. Selig*, *supra*, note 3; *Laforest & frères Inc. v. Dagenais et al.* [1961] C.S. 415; *Lake Megantic Pulp Co. v. Taylor et al.* (1935) 41 R.L.s.141 (C.S.).

^{29a} Voir *infra*, para.2.3.2 quant aux meubles incorporels.

pourra se faire sans que le propriétaire n'ait rien à rembourser au possesseur³⁰). De plus, la prescription de trois ans prévue par l'article 2268, al.2 C.c. ne peut pas être invoquée par le possesseur de mauvaise foi. La revendication pourra donc s'exercer tant que la prescription acquisitive ordinaire de trente ans ne sera pas acquise, le cas échéant. Si le possesseur est un voleur, ou un possesseur violent ou clandestin, ou leur successeur à titre universel, les articles 2268, al.6, 2197 et 2198 interdisent toute prescription en sa faveur. La revendication pourra donc toujours s'exercer contre ces personnes.

2.3.2. Vente (nantissement) de la chose mobilière incorporelle d'autrui

La référence expresse que fait l'article 2268 C.c. aux "meubles corporels" emporte restriction des dispositions de cet article à ces seuls cas. Même si la vente de meubles incorporels appartenant à autrui est moins fréquente que celle de meubles corporels, la possibilité n'est pas pour autant exclue. On se souviendra que les valeurs mobilières et autres titres négociables qui "matérialisent" les droits qu'ils constatent sont ici considérés comme des meubles corporels plutôt que comme des biens incorporels.³¹ L'article 2268 C.c. n'étant pas par ailleurs applicable aux opérations portant sur des biens incorporels, il faudra chercher ailleurs les règles qui les régissent et reprendre les distinctions que nous avons posées plus haut.

a) *Affaire non-commerciale (civile)*

S'il s'agit d'une affaire non-commerciale, il n'y a pas lieu de distinguer selon la qualité du vendeur, la bonne ou la mauvaise foi de l'acheteur et le fait que la chose soit, ou non, perdue ou volée. La vente est nulle, selon l'article 1487 C.c. et, comme dans le cas de meubles corporels, cette nullité est relative.^{31a} La vente pourra être validée, notamment, si le vendeur devient subséquemment propriétaire de la chose.

³⁰ Voir *Econ Oil Co. v. Eddy Veilleux Transport Ltée* [1973] C.S. 1068; *Hart v. Rockstein et al.* (1922) 33 B.R. 341; *Deshaies v. G.M.A.C. of Can. Ltd* [1970] C.A. 860; *De Bellefeuille et al. v. Duval Motors Ltd* [1960] B.R. 682; *Les accessoires d'autos Laurentien Ltée v. Churchill Constructors*, *supra*, note 12.

³¹ Voir *René T. Leclerc Inc. v. Perreault et al.*, *supra*, note 5, à la p.145.

^{31a} Voir *supra*, note 12.

Le propriétaire n'est aucunement dépossédé de son droit de propriété dans la chose, qu'il pourra revendiquer. L'article 2268 C.c. n'est pas alors applicable et les règles ordinaires de la prescription (e.g., trente ans) régiront cette revendication.^{31b} Le voleur et le possesseur clandestin, de même que leurs successeurs à titre universel sont toujours exclus de l'avantage de la prescription, en vertu des articles 2197 et 2198 C.c.

- b) *Affaire commerciale: chose achetée (nantie) de bonne foi dans une affaire commerciale autre qu'un marché, une foire, une vente publique ou que d'un commerçant trafiquant en semblables matières.*

Etant donné que l'article 2268 C.c., pas plus que l'article 1489 C.c., ne reçoit pas application ici, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la chose incorporelle est perdue ou volée ou qu'elle ne l'est pas. Dans cette hypothèse, la vente est valide entre l'acheteur et vendeur (art.1488 C.c.) et ni l'un ni l'autre ne peut en invoquer la nullité du seul fait qu'il s'agit de la chose d'autrui. Sur défaut de livraison ou éviction, l'acheteur aura droit à la garantie et aux autres recours que la loi (ou le contrat) lui accorde. Si le vendeur en devient subséquemment propriétaire, la vente est pleinement valide.

Le propriétaire n'est pas, pour sa part, dépossédé de son droit de propriété du seul fait de cette vente. Il pourra la revendiquer, selon la procédure ordinaire, n'étant en cela limité que par les règles de la prescription (autres que l'article 2268 C.c., qui ne s'applique pas ici).^{31c}

- c) *Affaire commerciale: chose achetée (nantie) de bonne foi dans un marché, une foire, une vente publique ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières*

Les dispositions de l'article 1489 C.c. nécessitent de faire ici la distinction entre la chose perdue ou volée et celle qui ne l'est pas.

(i) **Chose non perdue ni volée**

Vu le silence de l'article quant à la chose qui n'est pas perdue ou volée, les règles de droit commun s'appliquent ici. La vente est valide entre le vendeur et l'acheteur (art.1488 C.c.), sans nullité

^{31b} Voir *infra*, para.2.4 sous le titre de la revendication les arts.2219 et 2252 C.c.

^{31c} Voir *infra*, para.2.4 quant aux modalités de la revendication.

sous ce chef et donnant lieu à la garantie pour éviction. Pour sa part, le véritable propriétaire peut toujours revendiquer le bien contre le possesseur, puisqu'il n'est pas dépossédé de son droit. Les règles ordinaires de la prescription s'appliquent également ici (mais non l'article 2268 C.c.).

(ii) **Chose perdue ou volée**

La vente de la chose incorporelle qui est perdue ou volée est aussi valide, vu l'article 1488 C.c. Il n'est donc pas question de nullité sous ce seul chef et il pourra y avoir lieu à recours en garantie contre le vendeur si l'acheteur était évincé. Le propriétaire n'est pas, ici encore, dépossédé de son droit de propriété du seul fait de la vente. Il pourra donc revendiquer sa chose contre le possesseur, sujet à deux restrictions. La première consiste dans les limites que la loi prévoit au titre de la prescription (sauf l'article 2268 C.c., non applicable ici).^{31d} La seconde est fournie par l'article 1489 C.c.; même si le propriétaire est admis à revendiquer son bien du tiers acheteur, il ne peut effectivement le faire sans rembourser ce dernier du prix payé pour l'acquérir. Cette règle est identique à celle de l'article 2268, al.4 C.c., laquelle ne s'applique cependant qu'aux biens meubles corporels.

d) *Affaire commerciale: acheteur (créancier gagiste) de mauvaise foi*

Les règles applicables à la vente commerciale d'une chose incorporelle où l'acheteur est de mauvaise foi sont les mêmes que lorsqu'il s'agit d'une chose corporelle, ainsi que nous les avons exposées sous ce titre. Prenant pour hypothèse, pour les fins de la discussion, qu'une vente où l'acheteur est de mauvaise foi peut néanmoins être qualifiée d'opération commerciale, il faut tenir que la vente est valide entre l'acheteur et le vendeur, sans nullité du seul fait que le vendeur n'est pas propriétaire de la chose vendue, mais sujet à la garantie pour éviction, le cas échéant.

Le propriétaire, n'étant pas dépossédé de son droit, pourra toujours revendiquer son bien, sans rien avoir à rembourser au possesseur; les articles 1489 et 2268 C.c. ne reçoivent pas application ici. Les règles ordinaires de la possession s'appliquent, vu la mauvaise foi du possesseur (le voleur, le possesseur violent ou clandestin et leurs successeurs à titre universel n'étant pas admis à prescrire: arts.2197 et 2198 C.c.).

^{31d} Voir *infra*, para.2.4(c) quant aux modes de revendication et à la prescription.

2.3.3. Vente de la chose mobilière d'autrui sous l'autorité de la loi

La vente de la chose d'autrui sous l'autorité de la loi fait l'objet d'une triple réglementation, en vertu des articles 1490 et 2268, al.5 C.c. et des articles du Code de procédure civile en matière de saisie et de vente (*e.g.*, arts.569, 577 et 612 C.p.c., entre autres). L'effet de ces dispositions semble, à première vue, très simple: s'il y a vente du bien d'autrui sous l'autorité de la loi, le propriétaire ne peut être admis à le revendiquer. Il faut cependant faire quelques distinctions dans l'application de ces règles, selon que le bien consiste en un meuble corporel ou un meuble incorporel selon que le bien est perdu ou volé ou qu'il ne l'est pas et selon que la vente en justice est valide ou non.

a) *Vente sous l'autorité de la loi d'un meuble corporel*

Dans le cas de la vente en justice d'un meuble corporel, l'article 2268, al.5 C.c. est formel: il n'y a lieu à revendication en aucun cas. On n'aura donc pas ici à se demander si la chose a été, ou non, perdue ou volée. Cette disposition suppose cependant que la vente a été faite conformément à la loi.^{31e}

b) *Vente sous l'autorité de la loi d'un meuble incorporel*

L'article 2268 C.c. ne s'appliquant qu'aux meubles corporels, il faut donc s'en tenir, dans le cas des autres biens, à l'article 1490 C.c., qui distingue entre les biens perdus ou volés et ceux qui ne l'ont pas été.

(i) *Chose perdue ou volée*

Dans cette hypothèse et si les formalités prescrites ont été suivies, l'article 1490 C.c. est formel: la vente est valide et le propriétaire n'est jamais admis à revendiquer sa chose ainsi vendue.

(ii) *Chose non perdue ni volée*

Le Code civil est silencieux dans le cas d'une chose incorporelle qui ne serait ni perdue, ni volée. Par interprétation inverse de l'article 1490 C.c., on pourrait être porté à croire que le propriétaire peut alors exercer son droit de revendication. Une telle façon de faire ne mettrait-elle pas en péril l'application des dispositions du Code de procédure civile? En effet, l'article 612 C.p.c. prévoit qu'aucune demande en nullité ou en résolution de la vente (d'un bien meuble) n'est recevable à l'encontre de l'adjudicataire qui a payé le

^{31e} *Infra*, para.(c).

prix, sauf le cas de fraude ou de collusion. On pourrait par contre prétendre qu'il ne s'agit pas ici d'une demande en nullité ou en résolution de la vente en justice, mais bien la revendication d'un bien par son propriétaire véritable. Si l'on pense, cependant, qu'il ne s'agit ici que de meubles incorporels, on pourrait conclure que la "possession physique" du bien n'est pas un critère ici et que la revendication pourrait donc avoir lieu, nonobstant les dispositions du Code de procédure civile (e.g., art.569 C.p.c.), en se fondant sur le texte de l'article 1490 C.c., à l'inverse; aucune décision ne nous paraît avoir été publiée à ce sujet. Le propriétaire qui doute de l'efficacité de son recours en revendication pourra, le cas échéant, attaquer la validité de la vente en justice.

c) *Validité de la vente faite sous l'autorité de la loi*

Les articles 1490 et 2268, al.5 C.c. régissent la revendication dans le cas de ventes faites sous l'autorité de la loi. On tient cependant que ces règles ne s'appliquent que si toutes les formalités prescrites par la loi ont été suivies.³² Plusieurs lois autorisent la vente en justice et il faudra s'en remettre aux dispositions applicables dans chaque cas.^{32a}

En matière de droit commun (e.g., saisie-exécution de biens meubles), le Code de procédure civile (arts.568 et ss.) prévoit que le créancier peut faire saisir et vendre les biens meubles de son débiteur, qu'ils soient en la possession du débiteur, du créancier saisissant ou d'un tiers (art. 569 C.p.c.). L'article 569 C.p.c. édicte que les biens meubles peuvent être saisis s'ils sont en la "possession" du débiteur, mais, dans le cas des immeubles, il exige que ces biens soient en la "possession animo domini" du débiteur. Cet article applique donc la présomption créée par l'article 2268, al.1 C.c., selon lequel la possession actuelle fait présumer le titre.³³ Cette

³² Voir *Brook v. Booker* (1909) 41 S.C.R. 331; *Héroux v. La Banque Royale du Canada*, *supra*, note 17.

^{32a} E.g., saisie-exécution des biens meubles en vertu du Code de procédure civile, vente par le syndic de faillite, vente pour taxes municipales, vente sous l'autorité de la loi fédérale sur la douane et l'accise; les ventes publiques par un dépositaire (art.1671a C.c.), par un aubergiste (art.1816a C.c.), par le créancier gagiste (arts.1979c et 1979i C.c.) ou une banque agissant en vertu de la *Loi sur les banques* ne sont pas des ventes faites sous l'autorité de la loi au sens des arts 1490 et 2268, al.5, C.c., mais des ventes publiques au sens des arts.1489 et 2268, al.3, C.c.

³³ Voir *Felton & Lévesque Inc. v. Camoco Electronics Ltd* [1969] R.P. 424 (C.P.); *La Cie de publication de La Presse Ltée v. Les Terres Laurentiennes Inc. et al.* [1970] R.P. 333 (C.P.); en matière immobilière, la vente

distinction est d'importance, puisque l'article 577 C.p.c. édicte que l'adjudication transfère la propriété du bien vendu à l'adjudicataire et que l'article 612 C.p.c. prévoit qu'on ne peut invoquer la nullité ou la résolution de la vente en justice contre l'adjudicataire qui a payé le prix.

Le propriétaire du bien peut faire opposition à la saisie-exécution en se fondant sur son droit à la revendication (art. 597 C.p.c.). S'il ne l'a pas fait avant la vente, peut-il maintenant l'attaquer après l'adjudication? Les tribunaux ont admis la revendication même après l'adjudication dans les cas où l'on peut établir que les formalités n'ont pas été suivies. Ainsi, dans l'affaire *Brook v. Booker*,^{33a} on a jugé que si la saisie n'avait pas été légalement effectuée, l'adjudication n'était pas opposable au propriétaire. Nonobstant l'article 2268, al.5 C.c. et la règle voulant que la possession fait présumer (et non pas "vaut" comme en France) le titre (art.2268, al.1 C.c.), on a tenu que le propriétaire n'était pas dépourvu de son droit de propriété à moins que la loi ne le prévoie expressément. En l'absence d'une vente en justice valable, la revendication du propriétaire demeure possible et l'exception des articles 1490 et 2268, al.5 C.c. ne peut être appliquée.

Ce principe a été repris et confirmé dans l'arrêt *Héroux et al. v. La Banque Royale du Canada*,³⁴ où il s'agissait d'une saisie de bois de coupe qui n'était pas en possession du débiteur poursuivi. La Cour suprême, réitérant la règle à l'effet que la vente faite sous l'autorité de la loi n'est opposable au propriétaire que si toutes les formalités prescrites ont été remplies, a décidé que la saisie d'un bien qui n'était pas en la possession du débiteur ne constituait pas une saisie valide à cette fin. Dans ce cas, l'adjudicataire n'obtient pas un titre valable qui puisse être opposé au propriétaire véritable du bien.³⁵ La Cour jugea préférable de ne pas se prononcer quant au cas où la saisie serait faite entre les mains du débiteur alors que ce dernier n'était pas propriétaire du bien

en justice pourra également être annulée si la saisie a été faite *super non domino et non possidente*: *Dufresne v. Dixon* (1887-89) 16 S.C.R. 596.

^{33a} *Supra*, note 32.

³⁴ *Supra*, note 17; voir aussi *Computing Scale Co. v. Fortin* (1917) 24 R.J. 148 (C.Rev.), où l'on avait tenté d'utiliser d'art.1816a C.c. (vente par encan public par un hôtelier) comme équivalent à vente sous l'autorité de la loi; *Roy & Cie v. Johnson* (1935) 73 C.S. 481 où l'on a jugé que la vente privée, par un syndic de faillite, du bien d'autrui n'était pas une vente en justice conférant un juste titre à l'acheteur à l'encontre du propriétaire.

³⁵ *Ibid.*, à la p.9.

en question.³⁶ Cette possibilité se réalise dans une autre affaire où la Cour d'appel,³⁷ infirmant la décision de la Cour supérieure,³⁸ en vint à la conclusion que le Code de procédure civile et l'article 2268 C.c. permettent d'effectuer valablement une saisie-exécution dans les mains d'un débiteur qui possède un bien qui ne lui appartient pas. En effet, l'article 2268, al.1 C.c. fait présumer le titre en faveur du possesseur d'un meuble corporel (bien qu'il n'en soit pas le propriétaire). Cette règle s'applique aussi bien à la saisie du bien qu'à sa vente en matière commerciale et l'article 2268, al.5 C.c. édicte que la vente en justice qui en est faite exclut toujours la revendication du propriétaire. Le Code de procédure, pour sa part, exige que la saisie soit faite dans les mains du débiteur (art.569 C.p.c.) et, si la saisie est régulière, la revendication sera exclue, aussi bien que la demande en nullité ou en résolution de la vente en justice.³⁹

Cette solution nous paraît valable, nonobstant l'opinion contraire⁴⁰ qui exige que le débiteur saisi soit non seulement en possession du bien, mais aussi propriétaire de ce bien. Cette rigueur semble contraire au texte et à l'esprit des articles 569 C.p.c. et 2268, al.1 C.c. et 5 C.p.c. Le cas de la fraude et de la collusion est toujours réservé, selon la règle ordinaire. Dans l'arrêt *Breault v. Trudeau*,⁴¹ le demandeur alléguait qu'au moment de la vente en justice, le créancier et l'huissier savaient que la chose n'appartenait pas au débiteur saisi, mais qu'elle avait été louée par lui. Ce seul fait ne paraît pas devoir permettre de conclure à collusion. L'article 569 C.p.c. permet de saisir tout bien en la possession du débiteur (se fondant sur la présomption de l'article 2268, al.1 C.c.) et l'article 597 C.p.c. permet à celui qui peut revendiquer le bien de faire opposition à la saisie. On doit donc conclure que s'il ne l'a pas fait et que la saisie-exécution est, par ailleurs, valide, la revendication ne peut plus être exercée (art.2268, al.5 C.c.).

2.3.4. Vente du véhicule automobile d'autrui — Le Code de la route

Les limites imposées par le Code civil au droit de revendication du propriétaire et, notamment, l'exigence de remboursement

³⁶ *Ibid.*, à la p.8.

³⁷ *Perlman v. J.J. Joubert Ltée*, *supra*, note 17.

³⁸ [1952] C.S. 247.

³⁹ Voir arts.569 et 612 C.p.c., 2268, al.5 C.c.; *Brook v. Booker*, *supra*, note 32.

⁴⁰ *E.g.*, *Breault v. Trudeau* [1954] C.S. 97; *J.J. Joubert Ltée v. Perlman*, *supra*, note 17 (renversé par [1954] B.R. 496).

⁴¹ *Supra*, note 40, aux pp.98-99.

qui lui est imposée dans l'exercice de la revendication par les articles 1489 et 2268, al.4 C.c., si la chose avait été achetée de bonne foi d'un commerçant trafiquant en semblables matières (entre autres), ont rapidement attiré au Québec un marché de recel de voitures automobiles volées. L'adoption, il y a quelque cinquante ans, de l'article 21 de la *Loi des véhicules automobiles*,⁴² avait pour but de mettre fin à ces abus au moyen de deux règles principales.

(a) *Garantie de remboursement*

D'abord, la personne qui fait le commerce de véhicules automobiles doit, pour opérer, être détentrice d'une licence à cet effet, laquelle ne peut être émise avant que le réquérant ait fourni un cautionnement à l'effet de garantir, dans le cas d'un véhicule automobile volé, vendu par lui, le remboursement au propriétaire du prix que ce dernier aura dû payer à l'acheteur pour recouvrer la possession sur revendication comme chose volée (e.g., en application des articles 1489 et 2268, al.4 C.c.).^{42a}

(b) *Présomption de non-qualité de commerçant*

Ensuite, la loi prévoit que la vente d'un véhicule automobile faite par une personne qui n'est pas licenciée sous l'autorité du *Code de la route* (art.23) n'est pas censée avoir été faite par un commerçant trafiquant en véhicules automobiles^{42b} ce qui, à première vue, suspend, pour ces fins, l'application des articles 1489 et 2268, al.4 C.c. L'article 23.2 du *Code de la route* comporte une disposition analogue concernant la vente (et l'offre de vente) de véhicules automobiles dans une foire, un marché, un encan ou une autre vente publique autre que celle faite sous l'autorité de la loi.

La présomption créée par l'article 23.1, al.7 du *Code de la route* a provoqué plusieurs litiges portant sur la question de savoir si cette disposition faisait échec à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du Code civil. On a tôt fait de décider que si la vente n'est pas censée avoir été faite par un commerçant trafiquant en véhicules automobiles, il fallait en conclure que le propriétaire véritable du véhicule pouvait le revendiquer contre l'acheteur sans rien avoir à lui rembourser.⁴³ L'acheteur peut se protéger dans ce

⁴² 14 Geo. V, c.24; S.R.Q. 1925, c.35, art.21, maintenant *Code de la route*, S.R.Q. 1964, c.231, art.23.

^{42a} *Code de la route*, S.R.Q. 1964, c.231, art.23.1.

^{42b} *Ibid.*

⁴³ Voir *The Home Fire & Marine Ins. Co. v. Baptiste* [1933] S.C.R. 382; *Imperial Assurance Co. v. Lortie* (1930) 50 B.R. 145.

cas en exigeant de voir le numéro de la licence de son vendeur (qui doit être affichée en évidence dans son établissement); si le vendeur n'est pas licencié, l'article 23 prive l'acheteur de son droit au remboursement par le propriétaire,⁴⁴ même si cet acheteur est de bonne foi.⁴⁵ L'article 23.1, al.7 n'a pas pour but de donner de nouveaux droits à l'acheteur, mais de le priver du fait que son vendeur possède la qualité de commerçant trafiquant en semblables matières au sens des articles 1489 et 2268, al.4 C.c.

On s'est demandé, par ailleurs, si l'article 23 avait pour effet de ne faire échec qu'à l'article 1489 et 2268, al.4 C.c., en autant qu'il s'agit de trafiquant en semblables matières, ou si la qualité de commerçant même du vendeur et la commercialité de l'opération sont aussi visées par cette présomption. La distinction peut avoir son importance, étant donné l'alinéa 4 de l'article 2268 C.c. En effet, si le seul effet de la présomption créée par l'article 23.1 al.7 du *Code de la route* est de faire en sorte que le vendeur non-licencié soit réputé ne pas être un commerçant trafiquant en semblables matières, on peut encore se demander si la vente qu'il fait de l'automobile volée peut constituer une "affaire commerciale" au sens des articles 1488 et 2268, al.3 C.c., auquel cas la revendication du propriétaire serait toujours soumise au remboursement du prix payé par l'acheteur, en vertu de l'article 2268, al.4 C.c.

L'intention du législateur n'a-t-elle pas été de faire en sorte que l'acheteur qui achète un véhicule automobile d'un vendeur non-licencié soit dépourvu de toute protection par rapport au propriétaire véritable, lequel pourra revendiquer sa chose sans avoir à rembourser quoique ce soit à l'acheteur? Si telle a été son intention, a-t-elle été ainsi formulée dans l'article 23?

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *I.A.C. v. Couture*,⁴⁶ s'est trouvé divisée quant à son interprétation de l'article 23, mais non pas quant au résultat de cette cause. Selon les uns,⁴⁷ l'article 23.1 n'enlève pas à l'acheteur la protection que lui accorde l'article 1488 C.c. en matière commerciale, mais seulement la pro-

⁴⁴ *Ibid.*, et *Garage W. Martin Ltée v. I.A.C.* [1970] C.A. 43; *Commercial Credit Corp. v. Mulville Motor Sales Reg'd* [1953] C.S. 140; *The Wawanesa Mutual Insurance Co. v. Plante*, *supra*, note 12; *Adessky v. City of Montreal et al.* [1955] C.S. 264; *Gould v. Baillargeon et al.* (1926) 64 C.S. 60.

⁴⁵ *The Wawanesa Mutual Insurance Co. v. Plante*, *supra*, note 12.

⁴⁶ *Supra*, note 2.

⁴⁷ *Ibid.*, à la p.41 (JJ. Fauteux et Taschereau); voir aussi *Larivière et Charland Auto Ltée v. Cruickshank et al.* [1961] B.R. 137 (notes des juges Owen et Bissonnette (dissidents)).

tection accordée par l'article 1489 C.c. Les autres⁴⁸ soutiennent que l'article 23.1 emporte une modification tant de l'article 1488 que de l'article 1489 C.c. en matière de véhicules automobiles.

En réalité, on a distingué, dans cette affaire, entre le cas de l'automobile volée et celui de l'automobile non volée, par rapport au vendeur non-licencié. Si le vendeur non-licencié vend une automobile volée, les premiers juges tiennent que l'article 23.1 du *Code de la route* s'applique aux automobiles volées et enlève ainsi à celui qui achète d'un vendeur non-licencié le droit d'exiger du propriétaire véritable le remboursement du prix qu'il a payé à son propre vendeur; les cas prévus par l'article 23, paragraphes 1 et 2 étant les mêmes que ceux de l'article 1489 C.c., il ne saurait y avoir ici de vente commerciale. Les seconds juges tiennent pour leur part que la vente faite par un vendeur non-licencié ne peut pas être commerciale. Le résultat est donc le même dans les deux cas.

Par contre, s'il s'agit d'une automobile qui n'a pas été volée et qui est vendue par un vendeur non-licencié, les premiers juges admettent que la vente puisse être commerciale et qu'en vertu de l'article 1488 C.c. la revendication du véritable propriétaire pourrait être exclue. Les seconds juges tiennent encore que la vente ne peut pas être commerciale et qu'en conséquence la revendication du propriétaire pourrait être admise sans remboursement du possesseur.

La seconde opinion nous paraît mieux fondée et développée que la première et elle résume bien le but poursuivi: la vente d'une automobile, volée ou non, par un vendeur non-licencié ne doit pas être interprétée comme une vente commerciale. Même si l'on restreignait le sens de l'article 23.1, al.7 du *Code de la route* au seul aspect "trafic en semblables matières", on en viendrait à dire que le vendeur non-licencié qui n'agit pas comme trafiquant en semblables matières est également réputé ne pas agir comme commerçant tout court, selon la définition donnée du commerçant. De ce point de vue, les deux opinions ne sont pas si éloignées et on peut se demander si les tribunaux accepteraient de protéger l'acheteur dans le cas où il alléguerait la qualité de commerçant de son vendeur même si ce dernier ne trafique pas en semblables matières.

On se souviendra, cependant, que la commercialité de l'opération ne tient pas qu'à la qualité du vendeur. On a vu le cas de la commercialité par accessoire⁴⁹ ainsi que de la commercialité en ma-

⁴⁸ *Ibid.*, aux pp.50-51 (J. Estey); aux pp.45-46 (J. Rand).

⁴⁹ *E.g.*, *N.C.R. v. Demetre et al.*, *supra*, note 2.

tière de vente selon l'article 2260, al.5 C.c.⁵⁰ Il pourrait donc être possible que le propriétaire d'un véhicule automobile ne soit pas empêché de revendiquer sa chose contre l'acheteur qui la tient d'un vendeur non-licencié, sans être tenu de rembourser quoi que ce soit à cet acheteur; mais si cette vente est considérée comme commerciale pour une raison autre que la qualité de commerçant du vendeur, le propriétaire ne pourra être admis à revendiquer qu'en remboursant à l'acheteur, selon l'article 2268, al.4 C.c., ce qu'il a payé à son vendeur. En ce sens, l'article 23.1, al.7 du *Code de la route* modifie les articles 1488 et 1489 C.c., mais, dans le cas de l'article 1488, de façon à ne pas le vider de tout son sens. Il est clair que c'est la qualité de commerçant, dans la personne du vendeur, que l'on veut ici réglementer. La vente en bloc ou la vente réputée commerciale pourra toujours échapper à l'application de la règle d'exception du *Code de la route*; l'hypothèse est peu fréquente en pratique, mais possible par ailleurs. Elle permet, à tout le moins, de réconcilier les juges de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *I.A.C. v. Couture*.⁵¹

Dans le cas où la chose volée⁵² a été vendue par un vendeur licencié au sens de l'article 23.1 du *Code de la route*,⁵³ ce vendeur — ou sa caution — doit rembourser, au propriétaire véritable, ce que ce dernier a payé à l'acheteur (en application des articles 1489 ou 2268 C.c.) pour effectuer la revendication de son bien.⁵⁴ L'acheteur doit cependant avoir été de bonne foi, comme défini plus haut dans l'étude des articles 1489 et 2268 C.c.⁵⁵

Le montant que le vendeur licencié ou sa caution est tenu de rembourser au propriétaire en vertu de l'article 23.1, al.3 du *Code de la route* consiste dans le prix que le propriétaire a dû payer à l'acheteur pour revendiquer son bien et non pas dans le montant que le vendeur licencié a reçu de l'acheteur pour la vente, même

⁵⁰ Voir Caron, *supra*, note 14, à la p.6 et Perrault, *supra*, note 1, t.II, no 631.

⁵¹ *Supra*, note 2.

⁵² Voir *I.A.C. v. Couture*, *ibid.*; *Commercial Credit Corp. Ltd v. Royal Ins. Co. Ltd* [1969] B.R. 793; *Sauvé v. The Guildhall Ins. Co. Ltd* [1961] B.R. 733.

⁵³ Dans l'arrêt *G.M.A.C. of Que. Ltd v. Federation Ins. Co. of Can.* [1960] S.C.R. 726, on a décidé que le vendeur licencié comprenait une firme dont certains membres s'étaient retirés.

⁵⁴ Voir *Commercial Credit Corp. Ltd v. Royal Ins. Co. Ltd*, *supra*, note 52; *Canadian Surety Co. v. I.A.C.* [1972] C.A. 71.

⁵⁵ Voir Caron, *supra*, note 14, à la p.19 et *Deshaies v. G.M.A.C. of Can. Ltd*, *supra*, note 30.

si le premier montant est supérieur au second.⁵⁶ Il faut cependant que le prix payé, sur revendication, par le propriétaire, l'ait été à titre de paiement sur chose volée.⁵⁷ Même dans le cas où la reprise de possession se fait sans bref de saisie revendication, la procédure de remboursement de l'article 23 reçoit application, vue la règle à l'effet que le propriétaire de la chose volée ne peut en reprendre possession sans payer à l'acheteur le prix que ce dernier avait déboursé pour obtenir le bien.⁵⁸

L'article 23.1, al.3 du *Code de la route* édicte que le propriétaire a le droit de réclamer, en son nom, du commerçant et de sa caution, le prix qu'il a payé à l'acheteur. Le recours du propriétaire étant exercé, le vendeur et sa caution peuvent-ils, à leur tour, se tourner vers leurs propres vendeurs pour exiger le remboursement de ce qu'ils ont payé au propriétaire? Etant donné que l'article 23.1, al.3 ne mentionne que le recours du propriétaire lui-même, on a hésité dans la détermination du droit du vendeur et de sa caution contre leurs propres vendeurs. Il ne s'agit pas ici d'un cas de subrogation légale et le vendeur condamné à payer devra se fonder sur une disposition de la loi ou de son contrat pour rechercher son propre vendeur en garantie. Il s'agira tantôt de la garantie au titre d'éviction, et tantôt du recours en dommages-intérêts prévu par l'article 1487 C.c. au bénéfice de l'acheteur contre le vendeur de la chose d'autrui, lorsque l'acheteur ignorait que la chose n'appartenait pas au vendeur.⁵⁹ Le recours du vendeur (ou de la caution) qui a payé le propriétaire dans le cas prévu par l'article 23.1 al.3 du *Code de la route* ne s'exerce donc pas en vertu de cette loi, mais peut néanmoins être poursuivi selon le droit commun.⁶⁰ Plusieurs arrêts sur cette question ont donné lieu à l'analyse de problèmes intéressants au titre des recours en garantie, mais il n'est pas dans le cadre de cette étude de les retenir.⁶¹

⁵⁶ Voir *Guildhall Ins. Co. v. Levac Automobile Ltée* [1968] B.R. 152; *G.M.A.C. of Can. v. The Western Assurance Co. et al.* [1964] C.S. 399.

⁵⁷ Voir *Code de la route*, S.R.Q. 1964, c.231, art.23.1, al.3; arts.1489 et 2268, al.4 C.c.

⁵⁸ Voir *G.M.A.C. of Can. v. The Western Assurance Co. et al.*, *supra*, note 56.

⁵⁹ E.g., art.1487 C.c. et voir *Larivière et Charland Automobile Ltée v. Cruickshank et al.*, *supra*, note 47.

⁶⁰ *Ibid.*, et *Libersan Auto Ltée v. Boisclair Automobile Inc.* [1968] C.S. 309; *Metropolitan Motors et al. v. Jarry & Frère Ltée* [1959] C.S. 145; *Metropolitan Motors Ltd v. Boulevard Motors Ltd* [1956] C.S. 453; *G.M.A.C. of Can. Ltd v. Bibeau et al.* [1958] C.S. 44.

⁶¹ Voir *ibid.*, et Critique des arrêts, Ferland, *Garantie contractuelle et connexité* (1958) 18 R.du B. 223; Commentaire d'arrêt, Tancelin, (*Libersan Auto Ltée v. Boisclair Auto. Inc.*, *supra*, note 60) (1969) 10 C.de D. 810; Chroniques régulières, *Jacoby* (1971) 31 R.du B. 243.

Les dispositions du *Code de la route* n'affectent donc pas les règles que nous avons énoncées ci-dessus quant à l'opération des articles 1488, 1489 et 2268 C.c., si ce n'est dans la mesure où les définitions sont altérées pour exclure le vendeur non-licencié de la notion de commerçant trafiquant en semblables matières. Il faudra toujours, en matière de véhicule automobile volé, faire l'application des deux textes, soit pour appliquer la présomption de l'article 23.1, al.7 du *Code de la route*, soit pour permettre le recours en remboursement, par le propriétaire qui a payé l'acheteur du bien volé, contre le vendeur licencié ou sa caution.

2.3.5. Le nantissement de la chose d'autrui: L'article 1966a C.c.

Nous avons jusqu'à maintenant traité également la vente et le nantissement de la chose d'autrui, laissant au lecteur le soin de faire les adaptations nécessaires, le cas échéant. Une remarque s'impose ici non pas pour diminuer la portée de nos propos, mais pour enlever un doute qui pourrait résulter de la loi adoptant l'article 1966a C.c.

Avant 1879, on avait tout d'abord hésité à appliquer les articles 1488, 1489 et 2268 C.c. au nantissement de la chose d'autrui.⁶² Une modification législative devait supprimer ces doutes, mais voici le texte du préambule de cette loi:

Attendu que des doutes se sont élevés sur le droit que possède un créancier qui a reçu un gage en cette province, d'être maintenu dans la possession du gage, à l'encontre du propriétaire, lorsque le gage a été reçu de bonne foi, d'un commerçant trafiquant en semblables matières, et qu'il est important de faire disparaître ces doutes. En conséquence ... les articles 1488, 1489 et 2268 du Code civil, s'appliquent au contrat de nantissement.⁶³

L'article 1966a C.c. est très simple: les articles 1488, 1489 et 2268 C.c. s'appliquent au nantissement. Doit-on cependant voir dans cette présentation de l'amendement de 1879 une intention du législateur de restreindre les cas de validité du nantissement de la chose d'autrui au cas où le constituant du nantissement devient subséquentement propriétaire de la chose (art.1488 C.c.) et au cas où le constituant est un commerçant trafiquant en semblables matières (art.1489 C.c.), mais non pas au cas d'affaire de commerce au sens des articles 1488 et 2268, al.3 C.c.?

⁶² Voir *City Bank v. Barrow* (1880) 5 App.Cas. 664 (H.L.); *Cassils v. Crawford*, *supra*, note 3, aux pp.7-8 avait reconnu la possibilité de nantir le bien d'autrui; voir Mayrand, *supra*, note 1, à la p.314.

⁶³ *Acte concernant le contrat de nantissement*, S.Q. 1879, c.18.

Ce serait assez étrange que le nantissement soit ainsi restreint. Bien qu'il n'y ait pas lieu d'encourager, par des lois, les opérations juridiques portant sur les biens d'autrui, il faut comprendre, néanmoins, que les personnes qui créent des gages sur leurs biens ne sont qu'exceptionnellement susceptibles d'en créer sur des biens qui font l'objet de leur commerce. L'épicier mettra en gage ses comptes à recevoir, mais non pas ses denrées alimentaires. Le marchand de bois créera un nantissement commercial sur sa machinerie, mais non pas sur le bois qu'il vend.

En 1879, date d'adoption de l'article 1966a C.c., le nantissement sans dépossession n'existait pas⁶⁴ et l'on conçoit mal que le nantissement dont il y est question soit limité aux choses qui font l'objet du commerce du constituant, puisque ces choses ne sont pas normalement données en gage par le commerçant. Cette idée fut confirmée par l'adoption, en 1962, du nantissement commercial, qui ne permet que le nantissement de l'équipement et de la machinerie du commerçant, mais non pas de son inventaire (art.1979e C.c.).

Il nous semble donc que le préambule de l'article 1966a C.c. pêche par omission en ne comprenant pas, dans le texte, tous les cas qui sont visés par l'amendement, soit le nantissement en matière commerciale (art.1488 C.c.), le nantissement où le constituant devient subséquemment propriétaire (art.1488 C.c.) et le nantissement consenti par un commerçant trafiquant en semblables matières (art.1489 C.c.; le cas des foires, marchés et ventes publiques n'a pas besoin d'être considéré ici, vu l'improbabilité de ces situations en matière de nantissement). Effectivement, c'est en matière purement commerciale, où le constituant n'est pas un trafiquant en semblables matières, que les problèmes se sont le plus soulevés, et les tribunaux n'ont pas jugé bon de tirer argument de ce préambule de l'article 1966a C.c.; on aurait d'ailleurs pu prétendre, comme l'a affirmé la Cour suprême dans *Frigidaire Corporation v. Malone* que le préambule n'avait pas à faire référence aux affaires de commerce (en matière de nantissement), puisque celles-ci étaient déjà couvertes universellement par l'article 2268, al.3 C.c.⁶⁵

On en vient donc à la conclusion, soit par interprétation des articles 1966a et 1488 C.c., soit par interprétation⁶⁶ de l'article 2268,

⁶⁴ Le nantissement commercial fut introduit en 1962 et la *Loi des pouvoirs spéciaux des corporations*, S.R.Q. 1964, c.275, arts.22-24 le fut en 1914.

⁶⁵ *Supra*, note 4, conf. (1933) 54 B.R. 462; voir *supra*, note 14, à la p.29 et Mayrand, *supra*, note 1, à la p.316.

⁶⁶ *Ibid.*, et voir *supra*, note 14, aux pp.33 et ss. quant à la portée de l'art. 2268, al.3 C.c.

al.3 C.c., que dans tous les cas le nantissement de la chose d'autrui est régi, en tous points, par les règles que nous avons élaborées ci-dessus quant à la vente, sans exceptions, mais en tenant compte des distinctions à faire, notamment, selon la bonne foi, selon que la chose est perdue ou volée, tel qu'exposé ci-dessus.

La jurisprudence en matière de nantissement de la chose d'autrui a d'ailleurs confirmé cette approche. L'arrêt *Canadian Bank of Commerce v. Stevenson*⁶⁷ a reconnu la validité d'un gage de la chose d'autrui (barils d'huile représentés par des reçus d'entrepôt) en matière commerciale en vertu de l'article 1488 C.c. Dans l'arrêt *Gotfredson Corp. v. Filion*⁶⁸ la Cour a décidé que le nantissement d'un autobus qui ne lui appartenait pas, par une personne qui faisait du transport de passagers, était nul, parce qu'il n'avait pas été consenti par un commerçant trafiquant en semblables matières. Cet arrêt est fondé sur une interprétation restrictive des mots "en affaire de commerce en général" de l'article 2268, al.3 C.c., depuis lors contredite,⁶⁹ qui exigeait que le constituant ne soit commerçant que par rapport aux objets de son commerce. Mais dans cet arrêt, on n'a pas prétendu que l'article 1966a C.c. ne vise pas les cas d'affaires commerciales de l'article 1488 C.c. Somme toute, il s'agit d'une décision qui ne tiendrait plus aujourd'hui, mais pour d'autres motifs.

Dans l'affaire *In re Bertrand:Trans Canada Credit Corp. v. Savage*⁷⁰ où il s'agissait d'un nantissement commercial constitué sur un camion acheté sous vente conditionnelle, le tribunal n'eut aucune difficulté à décider que ce nantissement de la chose d'autrui, par un commerçant pour les fins de son commerce, était valide comme affaire commerciale en vertu des articles 1966a et 1488 C.c. Le débiteur, marchand de bois, consentait à une société de prêt agissant dans le cours ordinaire de ses affaires un nantissement commercial sur la chose d'autrui (le camion appartenait au vendeur sous condition). Il ne fait aucun doute que l'article 1966a C.c. s'applique à toutes les formes de nantissement et que

⁶⁷ (1892) 1 B.R. 371.

⁶⁸ *Supra*, note 12, à la p.56.

⁶⁹ Voir *Frigidaire Corporation v. Malone*, *supra*, note 4; et même aussi avant; voir *N.C.R. v. Demetre et al.*, *supra*, note 2; l'affaire *Gotfredson* aurait pu être décidée en se fondant sur la mauvaise foi du créancier gagiste qui, selon les faits de la cause, savait que son client n'était pas propriétaire de l'autobus, mais on a préféré parler de nullité; le lecteur sent tout de même que le tribunal a recherché l'équité ici en refusant au garagiste un gage qui visait à remplacer son droit de rétention perdu: *supra*, note 12.

⁷⁰ *Supra*, note 27.

l'affaire commerciale, en matière de nantissement, soit régie par les articles 1488 et 2268, al.3 et 4 C.c.⁷¹

Une distinction s'impose quant au possesseur en matière de nantissement, par opposition à la vente. Dans une vente, l'acheteur prend normalement possession à titre de propriétaire (*animo domini*) alors que le gagiste n'est qu'un possesseur précaire. L'acheteur pourra donc réclamer l'effet de la prescription de trois ans, s'il est de bonne foi et s'il s'agit d'un meuble corporel (art.2268, al.2 C.c.), mais le créancier gagiste ne pourra jamais prescrire, étant possesseur précaire. Cet aspect n'a cependant pas de conséquences par rapport au droit de revendication du propriétaire véritable. Il s'agit d'un délai de prescription extinctive⁷² qui se calcule à compter de la dépossession du propriétaire et non pas d'une prescription acquisitive. Il pourra donc se produire que le créancier gagiste en possession du bien d'autrui gagé en sa faveur puisse repousser la revendication qui en est faite contre lui sans avoir prescrit le bien et que le propriétaire véritable ne soit plus en mesure de faire valoir son droit, éteint par prescription sans que personne n'ait prescrit acquisitivement le bien.⁷³

2.3.6. Le vendeur (constituant) devient subséquemment propriétaire de la chose d'autrui

L'exception à la nullité de la vente de la chose d'autrui qui consiste à la valider si le vendeur devient subséquemment propriétaire de la chose paraît si simple qu'on n'ose penser qu'il pourrait en être autrement. Plusieurs cas se sont toutefois présentés dans lesquels l'acheteur demandait la nullité de la vente avant que le vendeur ne fut devenu propriétaire de la chose. Le vendeur peut-il alors invoquer, en défense, qu'il est devenu, depuis le commencement de l'action, propriétaire de la chose vendue. Malgré certaines hésitations,⁷⁴ les tribunaux semblent maintenant admettre que si l'acheteur a entrepris l'action en nullité, c'est à la date de l'action que le tribunal doit statuer, même si le vendeur est subséquem-

⁷¹ *Ibid.*, aux pp.601-602; dans le cas du nantissement agricole, les règles commerciales ne s'appliquent pas, vu le caractère civil de l'opération: *La Caisse populaire Notre-Dame d'Hébertville v. Les encans de la ferme Inc.*, *supra*, note 12.

⁷² Voir Mayrand, *supra*, note 1, aux pp.320-21.

⁷³ Voir aussi *infra*, para.2.4. quant au droit de revendication.

⁷⁴ Voir *Gagnon v. Jean*, *supra*, note 11, aux pp.469-70; il s'agissait ici toutefois d'une vente d'immeuble avant le paiement des droits successoraux; le paiement de ces droits validait la vente, même après le début de l'action.

ment devenu propriétaire. L'acheteur a manifesté son intention de retirer son consentement exprimé dans la vente annulable avant que la condition prévue par l'article 1488 n'ait été accomplie.⁷⁵

2.3.7. Ventes successives d'un même meuble: L'article 1027, al.2 C.c.

Les articles 1025 et 1027, al.1 C.c. établissent que l'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acheteur propriétaire du seul consentement des parties, encore que la tradition actuelle n'ait pas eu lieu. L'effet de l'aliénation joue non seulement entre les parties, mais aussi à l'égard des tiers (art.1027, al.1 C.c.). Il n'est donc pas ici question d'une relativité de l'acte juridique, mais d'un effet absolu,⁷⁶ par lequel l'acquéreur est plein et véritable propriétaire de la chose.

Cependant, si le cédant s'oblige à nouveau à livrer la même chose à une tierce personne, l'article 1027, al.2 C.c. accorde, à celui des deux acquéreurs qui est mis en possession actuelle le premier, la préférence au titre de propriété. Il s'agit ici d'une aliénation de la chose d'autrui, vu la règle ci-dessus, à laquelle la loi accorde une préférence spéciale. La possession actuelle ne fait pas alors seulement présumer le titre, elle le confirme irrémédiablement. Même si le deuxième acquéreur prend possession le premier, il aura priorité, pourvu que sa possession soit de bonne foi. La bonne foi s'entend ici de l'ignorance du droit de propriété qu'avait acquis le premier acquéreur; cette connaissance le priverait de la bonne foi requise.⁷⁷

L'acquéreur subséquent doit avoir un titre légitime pour se prévaloir des dispositions de l'article 1027, al.2 C.c. Il ne suffit pas que le cédant mette en possession un tiers envers qui il n'est pas obligé pour que ce dernier puisse opposer sa possession au premier acquéreur; ainsi, si le tiers est le mandataire du cédant, sa possession n'est pas valide;⁷⁸ mais si le tiers est le créancier gagiste du cédant, sa possession pourra être opposée au premier acquéreur.⁷⁹

⁷⁵ Voir *Polansky v. Hart*, *supra*, note 10, à la p.355; *Robitaille v. Rousse*, *supra*, note 11; voir les autorités citées, *supra*, note 11 et dans *Gagnon v. Jean*, *supra*, note 74, à la p.469.

⁷⁶ Voir Mignault, *supra*, note 2, t.5, à la p.269.

⁷⁷ E.g., *Tardif v. Fortier et al.* [1946] B.R. 356; *Russell v. Guertin* (1866) 10 L.C.J. 133 (C.S.); voir aussi *Quintal v. Mondon* (1880) 3 L.N. 166; *Sapery v. Simon et al.* (1908) 34 C.S. 329.

⁷⁸ E.g., *Church v. Bernier* (1892) 1 B.R. 257 à la p.270.

⁷⁹ *Ibid.*, à la p.271.

La possession du tiers n'a pas à être fondée sur un titre translatif de propriété (e.g., vente); si cette possession est fondée sur une loi ou un titre lui donnant droit à la possession, il pourra l'opposer au premier acquéreur. Ce sera le cas du syndic de faillite, entre autres.⁸⁰ Le tiers (y compris le syndic de faillite) ne sera toutefois préféré au premier acquéreur que si ce dernier n'a pas déjà acquis la possession. On distinguera alors entre la prise de possession matérielle et la possession effective du premier acquéreur. L'exemple typique de cette situation se retrouve en matière de bois de coupe; on a jugé que dans les cas où la possession du premier acquéreur a été établie par le mesurage, l'estampillage ou l'expédition du bois coupé, celui-ci devait avoir priorité sur le syndic de faillite ou l'acquéreur subséquent.⁸¹ Cependant, le tiers de mauvaise foi ne pourra pas opposer au premier acquéreur le fait que le mesurage n'avait pas été complété.⁸²

La jurisprudence est cependant partagée sur la question de savoir dans quelles circonstances le mesurage ou l'estampillage du bois constitue une possession valable pour le premier acquéreur. Dans certains cas, on a reconnu que ces faits constituent une présomption en faveur de l'acquéreur, qui sera alors considéré comme propriétaire du bois coupé.⁸³ On a par ailleurs tenu que le mesurage et l'estampillage du bois ne permettent pas nécessairement de conclure que l'acquéreur est devenu propriétaire du bois et qu'il fallait établir, en plus, que les parties avaient eu l'intention de transférer la propriété et d'ainsi mettre l'acquéreur en possession.⁸⁴ On se fonde alors sur l'article 2268, al.1 C.c. pour affirmer que la possession ne fait que présumer le titre et qu'il est possible de

⁸⁰ E.g., *Dupuy v. Cushing* (1878) 22 L.C.J. 201 (C.A.) (le Conseil privé ne s'est pas prononcé sur cette question). Voir (1879-80) 5 App.Cas. 409 *sub nom.*, *Cushing v. Dupuy*; *Villeneuve v. Kent* (1892) 1 B.R. 136.

⁸¹ E.g., *Church v. Bernier*, *supra*, note 78; *Rochette v. Millier* (1891) 17 Q.L.R. 164 (C.A.); *Tremblay v. Simard* [1948] B.R. 505; *Lafleur v. Bélanger* [1953] C.S. 181; *Lévesque v. Tremblay* [1947] B.R. 684.

⁸² *Tardif v. Fortier et al.*, *supra*, note 77.

⁸³ *Dallaire v. Gauthier* (1903) 24 C.S. 495; *King v. Dupuis* (1897-98) 28 S.C.R. 388.

⁸⁴ E.g., *Côté v. Brisson* (1930) 49 B.R. 117; *Landry Pulpwood v. B.C.N.* [1927] S.C.R. 605 (il s'agissait de départager les droits de la banque (créancier détenant une sûreté en vertu de l'art.88 de la *Loi sur les banques*) et de l'acheteur du bois; le vendeur avait gardé la possession après le mesurage et l'estampillage); *Quyon Milling Co. Ltd v. E.B. Eddy Co. Ltd* (1925) 39 B.R. 341, *conf.par* [1926] S.C.R. 194; *Bellavance v. Black Lake Lumber Manuf. Co. Ltd* (1929) 35 R.L. 368 (C.S.); *Simard v. Quebec Veneer Industries Co. Ltd* [1945] R.L. 203 (C.S.).

repousser la présomption au moyen de faits; l'intention des parties permettra alors d'établir qu'on n'a pas vraiment voulu transférer la propriété, auquel cas la possession du premier acquéreur ne sera pas opposable au possesseur subséquent.⁸⁵

Mais indépendamment de l'intention des parties, on a aussi décidé que le seul mesurage ou l'estampillage du bois n'était pas suffisant pour établir la possession de l'acquéreur, dans les cas où il était en outre nécessaire d'effectuer un triage du bois mesuré ou de procéder à une inspection.⁸⁶ Lorsque le premier acquéreur a opposé sa marque sur le bois mais qu'un second acquéreur a pris possession effective du bois, le tribunal a jugé que la possession du second pouvait être opposée au premier, qui n'avait qu'une "tradition" du fait de l'estampillage.⁸⁷ On peut cependant conclure qu'il s'agit alors d'une question de faits à décider selon l'intention des parties, le contenu de leur convention (e.g., triage et mesurage, par opposé au seul mesurage) et la qualité de la possession. Ainsi, l'acheteur d'un cheval en la possession d'un tiers en prend possession par l'avis qu'il donne au tiers en le requérant de le détenir pour lui.⁸⁸ Si le premier acquéreur n'a pas pris possession de la chose aliénée, l'acquéreur subséquent pourra se prévaloir de l'article 1027, al.2 C.c. et opposer sa possession à la revendication du premier.⁸⁹

2.3.8. Aliénations non exceptées par la loi

Les articles 1027, 1488, 1489, 1490, 1966a et 2268 C.c. (auxquels il faut ajouter les articles 1592, 1597-1599 C.c.),^{89a} prévoient des cas bien particuliers où l'aliénation de la chose d'autrui est valide et où le droit de revendication du propriétaire pourra être limité ou exclu. Ces dispositions ont toujours été considérées comme exceptionnelles et comme devant faire l'objet d'interprétation stricte.⁹⁰

⁸⁵ Voir *Côté v. Brisson*, *supra*, note 84.

⁸⁶ E.g., *Villeneuve v. Kent*, *supra*, note 80; *Curtis v. Millier* (1898) 7 B.R. 415; voir aussi cette distinction dans *Tardif v. Fortier et al.*, *supra*, note 77.

⁸⁷ *Drouin v. Lefrançois* (1892) 2 C.S. 128.

⁸⁸ *Mailloux v. Beaudry* (1915) 48 C.S. 9 (C.Rev.).

⁸⁹ *Woodward & Sons Ltd v. Auger* (1933) 71 C.S. 569; *Maguire v. Dackus* (1870) 15 L.C.J. 20 (C.S.); *Staniforth v. McNeely* (1878) 22 L.C.J. 50 (C.Rev.); *Dupuis v. Racine* (1878) 1 L.N. 486 (C.Rev.).

^{89a} Voir *supra*, notes 21-22.

⁹⁰ E.g., *Econ Oil Co. v. Eddy Veilleux Transport Ltée*, *supra*, note 30; *Goldsmith Smelting & Refining Co. v. Roy* (1923) 34 B.R. 520.

Par conséquent, on n'accorde pas le bénéfice de ces exceptions au tiers dont le droit résulte d'une opération non expressément prévue par la loi. Ce sera ainsi le cas du créancier qui détient une sûreté en vertu de la *Loi des connaissances*⁹¹ ou de la *Loi sur les banques*.⁹² Dans plusieurs de ces cas, d'ailleurs, la loi prévoit que le tiers n'obtient pas plus de droits dans la chose que la personne qui lui a consenti le droit.⁹³ Le cas des valeurs mobilières et autres titres négociables a déjà fait l'objet de nos remarques ci-dessus.

2.4. La revendication par le propriétaire

L'exercice du droit à la revendication de sa chose par le propriétaire dépend des circonstances que nous avons énumérées ci-dessus. D'autres modalités en régissent l'exercice.

a) *Contre qui la revendication est-elle exercée?*

Les articles 1489 et 2268 C.c. édictent que la revendication s'exerce contre celui qui a la possession actuelle de la chose revendiquée, en utilisant l'acquéreur subséquent comme base pour les exceptions qui y sont prévues. Il est bien entendu que la revendication n'est pas limitée au cas de la vente de la chose d'autrui, puisque ce droit appartient à tout propriétaire, c'est d'ailleurs ce qui découle des deux premiers alinéas de l'article 2268 C.c. C'est par contre, en matière de vente et autres affaires commerciales⁹⁴ que des restrictions sont imposées à l'exercice de la revendication. Dans tous les cas, cependant, on peut compter que si le propriétaire revendique sa chose, il doit s'adresser à celui qui la possède, sinon son recours ne pourra avoir de suite. Ce principe semble bien reconnu: "L'action ne peut être intentée que contre celui qui a la chose entre ses mains, en sa possession. Elle ne peut l'être contre celui qui, l'ayant achetée du voleur ou de l'inventeur, l'aurait ensuite revendue. Il ne pourra être question contre celui-ci que d'une action en dommages-intérêts et non d'une revendication; cette action en dommages-intérêts supposerait nécessairement l'articulation d'une imprudence ou d'une négligence à la charge de ce-

⁹¹ S.R.Q. 1964, c.318.

⁹² S.R.C. 1970, c.B-1, arts.86-88; voir LeDain, *Security upon moveable property in the province of Quebec* (1956) 2 McGill L.J. 77 à la p.104, n 100; *La Chaîne Coopérative du Saguenay Inc. v. Laberge et al.* [1959] C.S. 320.

⁹³ E.g., *Loi des connaissances*, S.R.Q. 1964, c.318, art.1; *Loi sur les banques*, S.R.C. 1970, c.B-1, art.86(2).

⁹⁴ Voir *Frigidaire Corporation v. Malone*, *supra*, note 4.

lui qui aurait acquis la chose volée ou perdue et l'aurait à son tour aliénée".⁹⁵

A première vue, cependant, cette opinion semble contredire plusieurs arrêts antérieurs dont le principal est l'affaire *Hamelin v. Vulcan Steel Architectural Const. Ltd.*⁹⁶ Trois importantes distinctions s'imposent dans l'étude des arrêts se rapportant à cette question; il faut distinguer (i) selon que le demandeur en revendication ne demande que la remise de la chose ou si, par une conclusion subsidiaire, il en demande la valeur, (ii) selon que la chose revendiquée est entre les mains du défendeur ou a déjà été remise à un tiers et (iii) selon que la chose, n'étant plus entre les mains du défendeur, est détruite ou disparue ou qu'elle est détenue par un tiers dont on connaît l'existence et qui peut être recherché en justice. Le choix qui sera fait sous chacune de ces distinctions permettra de réconcilier les arrêts de nos tribunaux qui, à prime abord, paraissent contradictoires.

Ainsi, dans l'arrêt *Morgan, Ostiguy & Hudon Ltée v. Sun Life Ass. Co. of Can.*,⁹⁷ le défendeur n'était pas en possession du bien, pour l'avoir déjà vendu à un tiers; les conclusions subsidiaires contre lui n'ont pas été retenues, puisqu'étant un tiers acquéreur de bonne foi, c'est lui qui aurait eu le droit d'être remboursé du prix qu'il avait payé pour les valeurs mobilières; de plus, on ne pouvait réclamer contre lui des dommages-intérêts en l'absence de preuve d'une faute qu'il aurait commise.⁹⁸ Les valeurs avaient été revendues à un tiers mais le tribunal ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si le demandeur aurait pu les revendiquer entre les mains du tiers, préférant s'en tenir à la règle générale à l'effet que si le défendeur n'a plus la chose, la demande en revendication doit être rejetée.

Cette opinion n'est pas nouvelle: la Cour d'appel en avait jugé ainsi dans l'affaire *Ottawa Beach Motor Co. v. Barré*,⁹⁹ où l'action en revendication avait été rejetée puisque le défendeur n'avait pas la possession et que le demandeur avait connaissance de l'existence de la chose et de l'identité du détenteur et dans l'arrêt *Lord v. Robin*,¹⁰⁰ où il s'agissait d'un créancier gagiste (en vertu d'un

⁹⁵ *Morgan, Ostiguy & Hudon Ltée v. Sun Life Ass. Co. of Can.* [1975] C.A. 473 à la p.476, citant Baudry-Lacantinerie, *Traité théorique et pratique de droit civil* 3e éd. (1905) t.28, à la p.708, no 888.

⁹⁶ [1950] B.R. 766.

⁹⁷ *Supra*, note 95.

⁹⁸ *Ibid.*, à la p.476.

⁹⁹ (1928) 45 B.R. 157.

¹⁰⁰ (1925) 39 B.R. 426.

acte de fiducie pour obligataires) qui tentait de revendiquer des biens aliénés par son débiteur; on a jugé que la revendication doit alors s'exercer contre le possesseur des biens ou le tiers convenu entre les parties. De même, dans *Bélisle v. Poliquin*,¹⁰¹ la Cour a conclu que la revendication pouvait être exercée contre celui qui se prétendait propriétaire d'un bien, même si un tiers a la possession physique du bien, pourvu que ce dernier ne réclame aucun droit dans ce bien.¹⁰² On a également décidé que si la revendication du demandeur était dirigée contre une personne qui avait déjà revendu le bien en question, l'action pouvait être maintenue et le défendeur condamné à payer la valeur du bien, si le demandeur ignorait que le défendeur avait déjà revendu le bien.¹⁰³ On a alors accepté les conclusions alternatives du demandeur et condamné le défendeur (un commerçant en automobiles qui avait acheté du voleur) à payer la valeur du bien.¹⁰⁴ Il faut, évidemment tenir compte ici des dispositions du *Code de la route*¹⁰⁵ quant à l'obligation du vendeur de rembourser le propriétaire dépossédé.

L'obligation du tiers poursuivi en revendication dépend donc de sa possession, de sa faute et de la loi. S'il a la possession, il doit rendre la chose au propriétaire; s'il est en faute ou si la loi le lui impose, il doit en payer la valeur, même s'il n'a plus la possession de la chose. La faute donnera lieu à des dommages-intérêts payables aux lieu et place de la chose. La Cour d'appel est allée encore plus loin dans l'arrêt *Hamelin v. Vulcan Steel Architectural Const. Ltd*¹⁰⁶ en décidant que si la saisie-revendication est rendue impossible non seulement au motif que la chose était détruite, mais aussi parce qu'elle était hors de la province, le défendeur qui aurait autrement été condamné à remettre la chose revendiquée devait alors en payer la valeur. L'impossibilité de remettre la chose revendiquée paraît donc être le critère justifiant les conclusions alternatives du demandeur. Cette distinction a été très bien faite dans l'arrêt *Econ Oil Co. v. Eddy Veilleux Transport Ltée*¹⁰⁷ où il s'agissait de combustible qui était déjà consommé;

¹⁰¹ (1917) 52 C.S. 346 (C.Rev.).

¹⁰² E.g., *Vachon v. Roy* (1922) 32 B.R. 88; voir aussi *Dargus v. Irwin* (1937) 75 C.S. 47, où la Cour a décidé que la demande en revendication, non accompagnée d'une requête pour bref de saisie-revendication contre le possesseur actuel de la chose (véhicule), devait être rejetée.

¹⁰³ E.g., *Rocheleau Auto Ltée v. Guay*, *supra*, note 21.

¹⁰⁴ *Ibid.*, aux pp.772-73; *Garage W. Martin Ltée v. I.A.C.*, *supra*, note 44.

¹⁰⁵ S.R.Q. 1964, c.231, art.23.

¹⁰⁶ *Supra*, note 96.

¹⁰⁷ *Supra*, note 30.

l'impossibilité de rendre la chose justifiait alors la conclusion subsidiaire et le défendeur fut condamné à payer la valeur.¹⁰⁸ Dans d'autres cas, toutefois, on a condamné le défendeur à payer la valeur de la chose, du seul fait qu'il n'en avait plus la possession,¹⁰⁹ ce résultat ne paraît pas devoir s'imposer du fait de la plus récente décision de la Cour d'appel.¹¹⁰ Si le défendeur n'est pas en faute,¹¹¹ que la loi ne lui impose aucun devoir (e.g., le *Code de la route*)¹¹² et que la revendication n'est pas, par ailleurs, impossible,¹¹³ il ne devrait pas être condamné à payer la valeur du bien ou des dommages-intérêts; autrement, la demande doit être rejetée s'il n'est pas en possession du bien.

b) *Conclusions de la demande en revendication*

Le propriétaire qui revendique sa chose a le fardeau de prouver ses allégations, comme le dit l'article 2268, al.1 C.c.¹¹⁴ Il doit donc établir, non seulement son droit, mais encore les vices du titre du possesseur.¹¹⁵ L'article 2268 énonce bien que la possession actuelle ne fait que présumer le titre,¹¹⁶ présomption qui demeurera toujours relative, sauf si la loi y fait exception.

Le possesseur a cependant le fardeau de prouver que la prescription joue en sa faveur ou qu'il est exempté de la prescription par l'effet de l'article 2268, al.3; de même le tiers qui se prévaut des articles 1488, 1489, 1490 et 2268, al.4 C.c. doit faire la preuve qu'il a droit au bénéfice de ces exceptions.¹¹⁷ Faute de quoi, la revendication du propriétaire réussira (sur preuve de son droit et

¹⁰⁸ *Ibid.*, à la p.1069; cf. *Hamelin v. Vulcan Steel Architectural Const. Ltd.*, *supra*, note 96, à la p.772; *Fortin Foundry Ltd v. Palmer Bros. Ltd* [1960] C.S. 324.

¹⁰⁹ E.g., *Goldsmith Smelting & Refining Co. v. Roy*, *supra*, note 90; *Aluminum Co. of Can. Ltd v. Selig*, *supra*, note 3, aux pp.459-60.

¹¹⁰ *Morgan, Ostiguy & Hudon Ltée v. Sun Life Ass. Co. of Can.*, *supra*, note 95.

¹¹¹ E.g., *Fortin Foundry Ltd v. Palmer Bros. Ltd*, *supra*, note 108.

¹¹² S.R.Q. 1964, c.231, art.23; e.g., *Rocheleau Auto Ltée v. Guay*, *supra*, note 21.

¹¹³ E.g., *Econ Oil Co. v. Eddy Veilleux Transport Ltée*, *supra*, note 30.

¹¹⁴ La prise de possession de la chose obtenue illégalement ne donne pas de droit au propriétaire. Il doit procéder par revendication en justice: *Commercial Acceptance Corp. v. Tournay* [1964] B.R. 896.

¹¹⁵ E.g., *Assh v. Cité de Lévis* (1939) 77 C.S. 153 (preuve du droit); *Bélisle v. Caron* [1942] C.S. 160 (portée en appel, mais réglée hors d'instance) (preuve par le revendicateur des vices de la possession).

¹¹⁶ Voir Perrault, *supra*, note 1, t.II, no 621 et ss.

¹¹⁷ *Tremblay v. Duval* (1932) 70 C.S. 239; *Rogers v. Goldberg* [1949] C.S. 74.

des vices de la possession du tiers) et le possesseur sera condamné à remettre la chose à son propriétaire, sans avoir droit à aucun remboursement.¹¹⁸ La revendication pourra être exercée même si le possesseur est mis en faillite. Le syndic de faillite n'obtient pas plus de droits que le failli et sa possession n'a pas meilleure qualité.¹¹⁹

Si la revendication est fondée sur le droit d'un propriétaire agissant en vertu des articles 1025 et 1027 C.c., le défendeur, en réponse à la preuve du demandeur, devra établir qu'il est le véritable propriétaire, que sa bonne foi ne saurait être mise en doute et que sa possession est antérieure, faute de quoi il devra remettre la chose au demandeur, qui ne lui doit alors aucun remboursement;¹²⁰ il n'y a pas lieu ici à l'application des articles 1489 et 2268, al.4 C.c.

c) *Prescription et déchéance du droit de revendication*

Plusieurs des règles de prescription et de déchéance du droit de revendication du propriétaire ont déjà été énoncées lors de l'étude de l'article 2268 C.c. Il s'agit maintenant de les compléter. On doit ici distinguer selon qu'il s'agit d'un meuble corporel ou d'un meuble incorporel.

(i) *Meuble corporel*

Le délai de prescription de droit commun est de trente ans. Il s'applique en matière de revendication de meubles corporels, à moins qu'une des exceptions prévues par la loi ne s'applique. Ainsi, dans le cas où la chose est entre les mains d'un possesseur de bonne foi, la revendication se prescrit par trois ans, même si la dépossession du propriétaire a eu lieu par vol. Il n'est pas nécessaire que le possesseur ait été en possession pendant les trois ans; ce délai ne sert qu'à mesurer la prescription extinctive¹²¹ de l'action en revendication du propriétaire.¹²² Il suffit que le possesseur ait une possession actuelle de bonne foi, indépendamment de celle de ses auteurs.

¹¹⁸ E.g., *Farmers Ins. Co. v. Gravel*, *supra*, note 12; *Deshaies v. G.M.A.C. of Can. Ltd.*, *supra*, note 30; *Dupuis v. Crépeau*, *supra*, note 12 et *supra*, para. 2.3.1.(a).

¹¹⁹ E.g., *Joyal v. Murphy Auto Inc. et al.* [1956] C.S. 311.

¹²⁰ E.g., *Lapointe v. Charlebois* (1912) 42 C.S. 57 (C.Rev.).

¹²¹ Voir Mayrand, *supra*, note 1, aux pp.320-21.

¹²² Voir *René T. Leclerc Inc. v. Perreault*, *supra*, note 5; *Wawanese Mutual Ins. Co. v. Plante*, *supra*, note 12; dans cet arrêt, on a jugé que la saisie qu'avait effectuée la sûreté provinciale ne pouvait affecter la qualité de la possession requise pour la prescription; *The Federation Ins. Co. of Can. v. Craig Forget & Cie Ltée* [1973] C.S. 431.

Si le possesseur est de mauvaise foi, le délai de trois ans ne joue pas en sa faveur; il ne pourra prescrire que par trente ans, selon le droit commun. Il s'agit cependant alors d'une prescription acquisitive ordinaire qui requiert tous les éléments de la possession, y compris la continuité. Cette situation se distingue de celle de l'article 2268 C.c., où le délai se compte à partir de la dépossession du propriétaire¹²³ et non pas à compter de la possession du détenteur.

Celui qui n'a qu'un titre précaire n'est pas admis à prescrire, selon les règles du droit commun. L'article 2268 ne lui est d'aucune aide si le propriétaire établit la précarité de son titre.¹²⁴ Le voleur, le possesseur violent et clandestin, ainsi que leurs successeurs à titre universel ne sont pas admis à prescrire (arts.2187, 2198 et 2268, al.5 C.c.).

Il y a enfin déchéance du droit à la revendication (prescription extinctive instantanée) si les conditions de l'article 2268, al.3 C.c. se réalisent et aussi dans le cas de vente sous l'autorité de la loi (art.2268, al.5 C.c.).¹²⁵ Si l'une des exceptions prévues par l'article 2268, al.4 C.c. se réalise, les règles de l'article 2268, al.2 s'appliquent et la revendication doit être faite dans les trois ans de la dépossession.^{125a}

(ii) Meuble incorporel

En matière de meubles incorporels, l'article 2268 C.c. ne s'applique pas et il faut s'en remettre aux règles du droit commun (e.g., prescription trentenaire). L'article 1489 C.c., qui restreint le droit de revendication du propriétaire dans les cas visés, ne prévoit aucune règle relativement à la prescription. Par contre, si une chose perdue ou volée a été vendue sous l'autorité de la loi, il y a déchéance de la revendication, de ce seul fait (art.1490 C.c.).

L'article 2219, al.1 prévoit une règle particulière de prescription applicable au droit de percevoir la dîme entre curés voisins. Même si le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle (*sic*) sont imprescriptibles (art.2219, al.1 C.c.) il peut y avoir lieu à prescription, par quarante ans, en faveur d'un curé qui prescrit la dîme d'un paroissien dont l'immeuble se trouve situé dans une paroisse voisine.

¹²³ Voir *René T. Leclerc Inc. v. Perreault*, *supra*, note 5; *Léonard v. Boisvert* (1896) 10 C.S. 343.

¹²⁴ *Fonderie de Plessisville v. Caron* (1934) 72 C.S. 427.

¹²⁵ Sauf preuve, dans ce cas, que la vente en justice n'est pas valide.

^{125a} Le possesseur doit dans le cas de l'art.2268, al.4 C.c. être de bonne foi.

Par ailleurs, l'article 2252 C.c. prévoit que le tiers-acquéreur, avec titre et bonne foi, de redevances ou rentes, en prescrit acquisitivement le capital par dix ans, par une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et néglige d'agir durant le temps requis. Cette situation requiert un contrat de rente ou une redevance donnant lieu à des paiements en capital. Cet article ne couvre donc pas les prêts d'argent avec intérêt ni les contrats de rente viagère, qui ne comportent pas de remboursement de capital. Si un tiers vend ce droit aux paiements de capital à une quatrième personne de bonne foi (avec titre), cette dernière peut prescrire acquisitivement le droit au capital (crédit-rentier) en percevant, pendant dix ans, la redevance annuelle, sans que le véritable titulaire de ce droit n'agisse. Le droit à la revendication se prescrit donc ici par dix ans.

Dans les autres cas, les règles ordinaires de la prescription s'appliquent à la revendication des meubles incorporels. Les articles 2197 et 2198 C.c. empêchent le voleur, le possesseur violent ou clandestin, ainsi que leurs successeurs à titre universel, de prescrire.

2.5. Les dommages-intérêts résultant de l'aliénation de la chose d'autrui

Plusieurs règles relatives aux recours en dommages-intérêts résultant de l'aliénation de la chose d'autrui ont déjà été exposées dans les paragraphes ci-dessus et, notamment en application des dispositions de l'article 23 du *Code de la route*¹²⁶ et en rapport avec la demande en revendication du propriétaire; il est donc inutile d'y revenir ici. Les autres recours en dommages-intérêts sont ceux qui peuvent être exercés par le possesseur évincé par la revendication du propriétaire et par le propriétaire qui ne peut plus recouvrer sa chose lorsqu'elle est détruite ou disparue.

L'article 1487 C.c. prévoit que l'acheteur de la chose d'autrui qui est évincé peut recouvrer des dommages-intérêts de son vendeur s'il ignorait que ce dernier n'en était pas le propriétaire. La bonne foi de l'acquéreur se présument, il appartiendra au vendeur de faire la preuve que l'acquéreur connaissait la précarité du titre du vendeur;¹²⁷ sinon, l'acheteur aura droit à des dommages-intérêts.¹²⁸

¹²⁶ S.R.Q. 1964, c.231.

¹²⁷ E.g., *Tardif v. Fortier et al.*, *supra*, note 77; *Russell v. Guertin*, *supra*, note 77; *Quintal v. Mondon*, *supra*, note 77.

¹²⁸ E.g., *Wawanese Mutual Ins. Co. v. Plante*, *supra*, note 12; *Gould v. Baillargeon et al.*, *supra*, note 44.

L'article 1487 C.c. ne s'applique pas en matière de nantissement n'étant pas mentionné dans l'article 1966a C.c. Dans ce cas, le recours du créancier gagiste qui est évincé peut s'exercer, soit en vertu du contrat (e.g., déchéance de terme, clause pénale), soit en vertu de la loi (e.g., art.1065 C.c., dommages pour inexécution du contrat; art.1092 C.c. déchéance de terme pour diminution des sûretés).

L'acquéreur de la chose d'autrui pourra aussi être obligé à payer des dommages-intérêts au propriétaire de la chose lorsqu'il a manifesté de la mauvaise foi ou, à tout le moins, une négligence qui a obligé le propriétaire à rembourser au possesseur ultime de bonne foi, le prix payé pour obtenir la chose.¹²⁹ Le tribunal exige cependant que l'acquéreur intermédiaire ait commis une faute, que le propriétaire ait subi un préjudice et qu'il y ait un lien de causalité entre la faute et le préjudice (éléments essentiels du recours en dommages-intérêts) à défaut de quoi le recours en dommages-intérêts ne sera pas maintenu.¹³⁰ Cette dernière opinion n'a pas été également partagée par les tribunaux, qui ont, à l'occasion, accordé systématiquement des dommages-intérêts au propriétaire revendiquant, au motif que le défendeur n'était plus en possession de la chose revendiquée.¹³¹ Cependant, comme nous l'avons suggéré plus haut, il semble préférable de s'en tenir au principe de la faute et de ne permettre le recours en dommages-intérêts, comme conclusion subsidiaire, que lorsqu'il y a faute ou qu'il est impossible de récupérer la chose détruite ou disparue.¹³²

Le propriétaire qui revendique peut très bien, dans ses conclusions, demander que le possesseur lui remette la chose elle-même ou, si mieux n'aime le possesseur, qu'il lui en paie la valeur. Cette conclusion du propriétaire donne alors le choix au possesseur de remettre ou de payer et l'autre ne peut pas s'en plaindre.¹³³ La Cour

¹²⁹ E.g., *Fortin Foundry Ltd v. Palmer Bros. Ltd*, *supra*, note 108.

¹³⁰ E.g., *Morgan, Ostiguy & Hudon Ltée v. Sun Life Ass. Co. of Can.*, *supra*, note 95.

¹³¹ Voir *Hamelin v. Vulcan Steel Architectural Const. Ltd.*, *supra*, note 96; *Aluminum Co. of Can. Ltd v. Selig*, *supra*, note 3.

¹³² Voir *Econ Oil Co. v. Eddy Veilleux Transport Ltée*, *supra*, note 30; *Morgan, Ostiguy & Hudon Ltée v. Sun Life Ass. Co. of Can.*, *supra*, note 95; *The Federation Ins. Co. of Can. v. Craig Forget Cie Ltée*, *supra*, note 122; *Séguin v. B.C.N.* [1971] C.S. 719; *Young v. MacNider* (1894-96) 25 S.C.R. 272, conf. (1894) 3 B.R. 539; *Pilat v. Michaels* [1951] C.S. 289; *Cholette v. Bourbonnais* [1949] C.S. 36; voir aussi *supra*, note 14, aux pp.25 et ss. quant aux courtiers et facteurs et au commerce de valeurs mobilières négociables au porteur.

¹³³ Voir *Les Accessoires d'Autos Laurentien Ltée v. Churchill Constructors*, *supra*, note 12; *Tremblay v. Duval*, *supra*, note 117.

d'appel a cependant décidé, dans l'arrêt *Vachon v. Roy*¹³⁴ que, notwithstanding la conclusion subsidiaire (ordinaire en pareil cas, dit le juge Lainothe) et malgré la consignation, au greffe du tribunal, du montant réclamé, le propriétaire avait un droit absolu, vu sa propriété, de réclamer la remise physique de sa chose (cordes de bois) en possession du défendeur, puisqu'il n'avait jamais renoncé à ce droit et que sa conclusion subsidiaire n'avait été faite que dans l'éventualité où il ne pourrait pas reprendre son bien. Le propriétaire peut déployer tous les efforts et exercer tous les moyens de revendiquer sa chose avant tout; ce n'est qu'à défaut qu'il acceptera les dommages-intérêts.¹³⁵

2.6. Sanctions pénales relativement à l'aliénation de la chose d'autrui

Le Code civil ne prévoit aucune sanction pénale relativement à la vente ou au nantissement de la chose d'autrui. On doit donc s'en remettre au droit pénal commun et aux lois spéciales à ce sujet. Les tribunaux ont tellement généralisé la notion de vol du *Code criminel* pour l'appliquer aux articles du Code civil que le rapprochement est déjà tout indiqué. Comme on l'a reconnu, toutefois, il y a d'importantes différences de preuve entre le régime civil et le régime pénal, et on ne peut pas conclure que la preuve du vol sous les articles 1489 et 2268 C.c. emporterait une condamnation sous l'article 283 du *Code criminel*.¹³⁶ On constate aussi que peu de plaintes sont portées à la suite de ventes de chose d'autrui. La possibilité demeure, cependant, et elle ne doit pas être négligée.¹³⁷

3. LA RÉFORME DU CODE CIVIL

Les rapports préliminaires de l'Office de révision du Code civil sur les obligations,¹³⁸ la vente,¹³⁹ les sûretés réelles¹⁴⁰ et la prescription,¹⁴¹ proposent d'importantes modifications aux règles applica-

¹³⁴ *Supra*, note 102.

¹³⁵ *Ibid.*, aux pp.89 et 93-95.

¹³⁶ Voir *I.A.C. v. Couture*, *supra*, note 2, à la p.43.

¹³⁷ E.g., *Moreau v. The Queen* [1952] B.R. 712; *The Queen v. Robidoux* [1965] B.R. 962 (sanctions pénales sous la *Loi sur les banques*, S.R.C. 1952, c.12, et le *Code criminel*, S.C. 1953-54, c.51.)

¹³⁸ *Rapport sur les obligations* (1975), O.R.C.C., Montréal, XXX.

¹³⁹ *Rapport sur la vente* (1975), O.R.C.C., Montréal, XXXI.

¹⁴⁰ *Rapport sur les sûretés réelles* (1975), O.R.C.C., Montréal, XXXVII.

¹⁴¹ *Rapport sur la prescription* (1970), O.R.C.C., Montréal, XI.

bles à l'aliénation de la chose d'autrui. Ainsi, l'article 1027, al.2 C.c. est repris en substance, sans modification de fonds, par l'article 79 du *Rapport sur les obligations*:

Article 79: Si une personne aliène successivement la même chose mobilière en faveur d'acquéreurs différents, l'acquéreur de bonne foi qui est mis en possession le premier en est propriétaire, quoique son titre soit postérieur.

Les articles 1487, 1488 et 1490 C.c. sont repris, avec de substantielles modifications, par les articles 10 et 43 du *Rapport sur la vente*; le comité propose l'abrogation de l'article 1489 C.c.:

Article 10: La vente d'une chose qui n'appartient pas au vendeur, peut être annulée à la demande de l'acheteur, sauf si le vendeur en acquiert la propriété avant l'institution de l'action.

Article 43: Lorsque la chose d'autrui est vendue, le propriétaire peut la revendiquer contre l'acheteur, sauf si la vente a lieu sous autorité de justice ou si l'acquéreur peut opposer une prescription acquisitive par possession de bonne foi d'une année.

L'article 1966a C.c. et les références qu'il porte est remplacé par les dispositions expresses des articles 34, 35 et 215 du *Rapport sur les sûretés réelles*:

Article 34: L'hypothèque sur le bien d'autrui est sans effet, à moins que le constituant n'en devienne ensuite propriétaire.

Article 35: L'hypothèque mobilière créée en faveur d'un créancier de bonne foi par un commerçant sur le bien d'autrui dont il a la possession et qui fait habituellement l'objet de son commerce est valide. Le tiers qui a des droits dans ce bien ne peut obtenir la décharge de telle hypothèque qu'en payant l'obligation jusqu'à concurrence de la valeur du bien.

Celui qui a des droits dans le bien peut toujours réclamer des dommages contre celui qui l'a hypothéqué, à moins que celui-ci n'ait été autorisé à le faire par la convention ou par les usages du commerce.

Article 215: L'hypothèque s'éteint lorsque le bien mobilier qu'elle grève est acquis de bonne foi d'un commerçant en semblables matières dans le cours ordinaire des affaires de ce dernier, lors d'une vente en gros ou au détail, encore qu'elle soit parfaite et que l'acheteur en ait eu connaissance.

Dans ce cas, le débiteur ne perd le bénéfice du terme que si l'acte constitutif le prévoit.

Le commerçant peut alors être recherché en dommages si l'hypothèque ainsi éteinte n'avait pas été consentie par lui, à moins qu'il n'ait pas pu en connaître l'existence.

L'article 2260, al.5 C.c. n'a pas été repris par le *Rapport sur la prescription* dont l'article 46 propose une nouvelle rédaction de l'article 2268 C.c.:

Article 46: Le possesseur de bonne foi d'un meuble corporel en prescrit la propriété par trois ans à compter de la dépossession du propriétaire. Tant que la prescription n'est pas accomplie, le propriétaire d'un meuble peut le revendiquer entre les mains du possesseur à moins qu'il n'ait

été acquis sous l'autorité de la loi. Il n'est alors tenu au remboursement du prix payé par le possesseur que si ce dernier a acquis la chose de bonne foi dans une vente publique ou en affaire de commerce.

Comme le lecteur l'aura constaté, ces diverses recommandations comportent des contradictions irréconciliables. Résumons-les. *En matière de vente*, le projet sur la vente abolit toutes les distinctions faites par le Code civil, sauf quant à la vente faite sous l'autorité de la loi,^{141a} et permet toujours au propriétaire de revendiquer la chose, sans égard aux circonstances de la dépossession ou de l'acquisition par le tiers, sauf si ce dernier peut opposer une prescription acquisitive par possession de bonne foi d'une année. Deuxièmement, le *Rapport sur la prescription* élimine la distinction relative aux meubles corporels (l'art.46 s'applique à tous les meubles) ainsi que celle relative au mode de dépossession (l'art.46 s'applique aux choses perdues ou volées et à celles qui ne le sont pas), mais continue de restreindre le droit de revendication du propriétaire dans les cas où le tiers a acquis le bien de bonne foi dans une vente publique ou en affaire de commerce; le propriétaire qui revendique doit, dans ces cas, rembourser au tiers possesseur le prix qu'il a payé. Le projet ne distingue pas non plus entre les ventes commerciales et les autres affaires de commerce et maintient la déchéance de la revendication si la chose a été acquise sous l'autorité de la loi. Le délai de la prescription acquisitive du possesseur de bonne foi est de trois ans à compter de la dépossession du propriétaire.

L'article 79 du *Rapport sur les obligations* (art.1027, al.2 C.c.) est incompatible avec le projet sur la vente, puisqu'il y aurait vente de la chose d'autrui lors de l'aliénation subséquente. Cette exception peut cependant être réservée, pour l'instant, puisqu'elle est exorbitante du régime de droit commun.

Les recommandations du *Rapport sur les sûretés réelles* sont également exorbitantes du droit commun en raison de leur caractère particulier. Elles se réconcilient d'ailleurs assez bien avec l'un ou l'autre des régimes de base, en y apportant des modifications. Ainsi, il a paru préférable de continuer d'exprimer la règle de la seconde partie de l'article 1488 C.c. et de prévoir que l'hypothèque (nantissement) de la chose d'autrui est sans effet, à moins que le constituant n'en devienne par la suite propriétaire,^{141b} étant donné que cette règle trouve souvent application en pratique et qu'elle ne soulève pas de difficultés réelles. L'hypothèque du bien

^{141a} *Supra*, note 139, art.43.

^{141b} *Supra*, note 140, art.34.

d'autrui ne souffre par ailleurs qu'une exception créée en faveur du commerçant, relativement aux biens dont il a la possession et qui font habituellement l'objet de son commerce; l'exception est donc restreinte aux biens constituant l'inventaire de son commerce, à l'exclusion de l'équipement, la machinerie et autres biens en immobilisations (faisant ainsi échec à l'hypothèque en bloc de tous les biens du commerçant, qui pourraient inclure des biens appartenant à autrui). La revendication du bien peut être exercée contre le créancier hypothécaire, mais à charge de remboursement jusqu'à concurrence de la valeur du bien en question. Le propriétaire du bien jouit cependant d'un recours additionnel qui lui permet de toujours pouvoir réclamer des dommages-intérêts contre la personne qui a constitué l'hypothèque sur le bien d'autrui. Ce recours assurerait virtuellement au propriétaire de toujours pouvoir recouvrer son bien sans coût net puisqu'il pourrait réclamer du constituant de l'hypothèque ce qu'il aurait payé au créancier hypothécaire. Il pourrait aussi s'adresser directement au constituant pour lui réclamer des dommages-intérêts sans se préoccuper de revendiquer sa chose. On aura noté qu'à l'opposé du droit actuel et par exception à la règle de l'indivisibilité de l'hypothèque, le propriétaire de la chose pourra la revendiquer du créancier en payant la valeur seulement et non pas tout le montant de la créance hypothécaire.

L'article 215 du *Rapport sur les sûretés réelles* complète ce régime en prévoyant l'extinction de l'hypothèque grevant un bien mobilier lorsque celui-ci est acquis de bonne foi d'un commerçant en semblables matières agissant dans le cours normal de ses affaires. Les règles applicables aux hypothèques mobilières de la chose d'autrui peuvent donc également être exclues du débat, étant donné leur spécificité et les recours qui les entourent.

On a donc une question fondamentale à résoudre pour réconcilier les dispositions divergentes des rapports sur la vente et sur la prescription: (i) doit-on favoriser à tout prix, le propriétaire d'une chose mobilière et lui permettre de revendiquer, sans remboursement et en toutes circonstances, contre le tiers possesseur, quitte à lui imposer un délai de prescription restreint^{141c} à l'égard du possesseur de bonne foi ou (ii) doit-on plutôt accorder la préférence au possesseur de bonne foi qui a acquis dans une vente publique ou en affaire de commerce, en exigeant que le propriétaire lui rembourse le prix payé avant de revendiquer?

^{141c} C'est-à-dire un an, *supra*, note 139, art.43.

Avant de répondre à cette question, il n'est pas inutile de rappeler que la généralisation de l'hypothèque mobilière et l'instauration d'un régime de publicité universelle et mécanisée pour assurer la consultation de ces droits apporte une dimension nouvelle à ce débat. Les commerçants et les particuliers peuvent désormais compter sur des moyens que ne permettait pas la vente conditionnelle du régime actuel qui a donné lieu à tant de procès sous les articles 1488, 1489 et 2268C.c. Cette innovation pourrait permettre de diminuer les hésitations de ceux qui ont en vue le libre fonctionnement du commerce.

On doit aussi se souvenir de la distinction faite, du moins l'avons-nous cru, par le Code civil, entre la chose perdue ou volée et celle qui ne l'est pas, distinction d'ailleurs reconnue en droit européen continental. Mais l'insistance de la jurisprudence à ne pas reconnaître la différence entre les cas où le propriétaire s'est volontairement départi de la possession de sa chose pour la remettre à un tiers (e.g., vente conditionnelle, gage, louage ou autre contrat) et ceux où sa dépossession a été purement involontaire (e.g., vol ou perte) pour étendre la notion de vol du *Code criminel* à toutes ces situations porte à croire que ce serait peine perdue que de tenter de réintroduire cette distinction dans le nouveau Code civil du Québec et qu'à l'instar du *Rapport sur la prescription*, il est préférable d'éliminer totalement la distinction, puisque c'est ce que les tribunaux ont fait en pratique, par la généralisation de la notion de vol.

Il est assez curieux que, dans un système de propriété privée capitaliste, on ait à choisir entre la protection absolue du droit de propriété privé et celle du commerce. Mais a-t-on vraiment à choisir? En voulant protéger le commerce, on s'est aperçu comme le législateur du Québec l'a fait en adoptant l'article 23 du *Code de la route*, que la province devenait un refuge d'automobiles volées ailleurs, que ceux qui trouvent protection dans ce régime ne sont pas tant les acheteurs de bonne foi que les commerçants malhonnêtes ou négligents qui ne se renseignent pas suffisamment sur la provenance des biens qu'ils achètent et que les acheteurs naïfs ou accommodants qui se contentent de faire affaires avec des commerçants dont ils ne connaissent pas la réputation. Il ne suffit pas d'avoir pignon sur rue pour mériter la confiance du public et les citoyens ne devraient pas nécessairement faire confiance, surtout dans l'achat de biens qui ont une certaine valeur, au premier commerçant venu, surtout si ce dernier leur présente des aubaines inusitées.

La protection du commerce pourrait en réalité exiger que l'on assure d'abord la protection du droit de propriété. Cette protection assurerait une meilleure stabilité des affaires commerciales en général. La personne qui a acquis le bien d'autrui, malgré les précautions prises, pourra toujours réclamer des dommages-intérêts contre son vendeur. S'il s'est assuré de la réputation de ce dernier, l'acheteur ne devrait pas avoir de mal à se faire rembourser. Mérite-t-il une protection additionnelle? A l'heure où les communications sont extrêmement faciles et où l'on peut aisément obtenir des renseignements sur le commerce, il ne paraît pas nécessaire d'accorder une protection spéciale aux acquéreurs du bien d'autrui. Il nous semble donc que la solution préconisée par le *Rapport sur la vente* devrait recevoir préférence.

Si, pour quelque motif, elle ne devait pas être retenue, on devrait alors instaurer un régime qui s'inspirerait de l'article 35 du *Rapport sur les sûretés réelles* (et qui n'est pas étranger aux dispositions du *Code de la route*) selon lequel la revendication du propriétaire pourrait toujours avoir lieu, restreinte seulement à l'égard des choses acquises d'un commerçant qui en a la possession et qui font habituellement l'objet de son commerce (commerçant trafiquant habituellement en semblables matières); dans ces cas, le propriétaire aurait à rembourser le tiers acquéreur de bonne foi (par définition, s'il s'agit de commerce) s'il voulait revendiquer son bien, mais, dans tous les cas — qu'il y ait revendication ou non — il pourrait réclamer des dommages-intérêts de la personne qui a aliéné son bien, même si cette personne était de bonne foi c.-à-d., si elle se croyait propriétaire de la chose); le commerçant assume les risques des choses qu'il vend et il est en mesure de se protéger dans ses achats. Ce régime assurerait une meilleure protection au propriétaire que celle qui lui est offerte par le Code civil actuel et le *Rapport sur la prescription*. Cette solution, en matière de vente et de contrats translatifs de propriété, nous paraît, au demeurant, moins satisfaisante que la première suggérée plus haut. Elle permettrait cependant d'uniformiser le droit de la vente et des sûretés réelles en matière de revendication par suite de l'aliénation de la chose d'autrui.

Selon l'une ou l'autre des solutions, on devrait aussi déplacer l'article 1027, al.2 C.c. ainsi que toutes les règles applicables au transfert de propriété, pour les intégrer aux dispositions des rapports sur la vente et sur la prescription. Enfin, il serait souhaitable, quel que soit le résultat obtenu, que le titre de la vente ne contienne que des dispositions relatives à la vente et aux rapports

entre l'acheteur et le vendeur et que tout ce qui concerne les droits du propriétaire soit regroupé sous un seul titre (*e.g.*, la prescription).

Les conclusions choisies ici peuvent, à première vue, paraître très absolues, isolées qu'elles sont du contexte du débat sur la réforme du Code civil. L'auteur n'a pas voulu reprendre ici les arguments formulés dans les rapports déjà publiés sur la vente et la prescription, pas plus qu'entreprendre une discussion des solutions retenues par d'autres juridictions. A cet effet, l'auteur a eu l'avantage de pouvoir consulter l'étude du professeur H. R. Hahlo¹⁴² et celle du professeur J. S. Ziegel,¹⁴³ qui font état de problèmes semblables tant dans les pays de droit civil que dans ceux de *common law*. Autant il est logique de s'appuyer sur la distinction faite entre la dépossession volontaire et la dépossession involontaire du propriétaire et sur celle entre les affaires commerciales et celles qui ne le sont pas, l'expérience du Québec nous paraît prouver que la logique du législateur n'a pas toujours l'heur de plaire aux tribunaux ni de les impressionner.

Le choix entre la propriété et le commerce est cornélien et les arguments proposés des deux côtés prouvent la réalité du débat. Il faut cependant se résigner à choisir sans adopter une solution qui favorise les négligents, les imprudents et les fraudeurs. Le droit positif doit accorder une protection aux droits qu'il reconnaît et aussi assurer la stabilité des rapports contractuels, mais il ne doit pas favoriser l'incurie ni les manoeuvres douteuses. On a souvent eu recours aux articles 1488, 1489 et 2268 C.c. pour se prévaloir, au nom de la maxime *vigilantibus, non dormientibus, jura subveniunt*, de droits acquis dans la chose d'autrui. Le résultat produit des inconvénients qui ne paraissent pas toujours justifiés par le but poursuivi.

* * *

¹⁴² Hahlo, *Sale of Another Person's Property*, étude présentée à l'Office de révision du Code civil (Z/C/56), juillet 1972.

¹⁴³ Etude faite en qualité de Research Director, *Sale of Goods Project*, Ontario Law Reform Commission (non publiée); voir aussi le *Uniform Commercial Code* (U.S.A.), § 2-403(2), quant à la vente et § 9-307, quant aux sûretés (*security interest*) (règle qui ressemble à celle de l'art.215 du *Rapport sur les sûretés réelles*, *supra*, note 140).

Bibliographie — Bibliography

Articles - Articles

La vente et le nantissement de la chose mobilière d'autrui: Première Partie (1977) 23 McGill L.J. 1.

Principales modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu [1975] C.P.du N. 5.

"L'Interprétation de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes en fonction du droit provincial: aspects constitutionnels et interaction du droit civil et du common law" dans *Conférences Memorial Meredith, Loi sur les corporations commerciales canadiennes* [1975], 54.

Les principales innovations de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes [1975] C.P.du N. 397.

Clauses d'indemnité et clauses pénales: limite à la liberté contractuelle [1974] C.P.du N. 19.

"L'opération immobilière et la Loi de l'impôt sur le revenu" dans *Cours de perfectionnement de la chambre des notaires, L'immeuble et le droit fiscal* (1973), 15.

"Les hypothèques et la Loi de la protection du consommateur" dans *Le Manuel du notaire* (1973), t.IV, 3e cah., part.3, 153.

"Le Droit fiscal canadien après la réforme de 1971" dans *Le Manuel du notaire* (1972), t.III, 3e cah., part.3, 1; (1973), t.IV, 2e cah., part.2, 115; (1974), t.V, 1e cah., part.1, 1; (1975) t.VI, 2e cah., part.2, 1.

"The Law of Construction Privileges in Quebec" dans Macklem et Bristow (éds.), *Mechanics Liens in Canada* 3e éd. (1972), 422.

Sûretés réelles immobilières — Privilège de fournisseur de matériaux; Dation en paiement — Avis de soixante jours — Articles 1040a et ss. C.c. (1972) 74 R.du N. 487.

Aspects du droit des valeurs mobilières (1971) (1971) 17 McGill L.J. 233.

"Investment Income of Private Corporations, Dividend Tax Credit and Foreign Corporations" dans *Canadian Bar Papers on Tax Reform* (1971), 177.

Trade Regulation (1970-71) 4 Ottawa L.Rev. 272.

Le droit du sol: l'enregistrement des droits réels, perspective d'avenir en droit québécois [1970] 2 Revue juridique et politique, indépendance et coopération 641 (I.D.E.F.).

L'enregistrement des personnes et des biens par l'ordinateur au Québec [1969] Revue juridique et politique, indépendance et coopération 1326 (I.D.E.F.).

"Les associations et groupements dépourvus de personnalité juridique en droit civil et commercial québécois" dans *Travaux de l'association Henri Capitant* (1969), t.XXI, 181.

"L'article 9 du Code Uniforme de Commerce peut-il être exporté? Point de vue d'un juriste québécois" dans Ziegel et Foster (éds.), *Aspects of Comparative Commercial Law* (1969), 374.

The Legal Enforcement of Morals and the So-Called Hart-Devlin Controversy (1969) 15 McGill L.J. 9.

Réflexions sur la réglementation du crédit de la consommation et sur l'art de vivre aujourd'hui en faisant payer d'autres demain (1968) 3 R.J.T. 319.

Gilt-Edged Legal Education: A Comparative Study (1968) 14 McGill L.J. 371.

Le droit corporatif en évolution: de la "Corporation Sole" à la "Compagnie Simple" (1967) 13 McGill L.J. 424.

"De l'action réciproque du droit civil et du common law dans le droit des compagnies de la Province de Québec" dans Ziegel (éd.), *Studies in Canadian Company Law* (1967), 102.

Un homme, un vote? (1967) 2 R.J.T. 209.

Aspects internationaux de la législation et des précédents judiciaires en matière de pratiques restrictives sur le commerce (anti-trust) (1966) 1 R.J.T. 197.

"Nul ne peut se faire justice en soi-même. Application de la règle au droit québécois, et en particulier au statut des obligataires" dans *Travaux de l'association Henri Capitant* (1966), t.18, 27.

Les "servitudes légales" sont-elles des servitudes réelles? (1962) 42 *Thémis* 123.

L'action paulienne et la complicité du tiers acquéreur (1961) 37 *Thémis* 39 (avec Fortin).

Sens et portée du mot "autrui" dans l'article 1053 du Code civil (1959-60) 34 *Thémis* 105 (avec Fortin).

Commentaires - Comments

Dommages intérêts et clauses pénales (articles 1077 et 1133 C.c.) (1972) 74 R. du N. 328.

Dation en paiement: acte volontairement signé par le débiteur (1972) R. du N. 494.

Privilège de fournisseur de matériaux (articles 2013a à 2013f C.c.) (1972) 74 R. du N. 487.

Clauses pénales d'indemnité: post scriptum (1972) 74 R. du N. 495.

A propos d'effeuilleuses (1970) 16 McGill L.J. 140.

Le droit des privilèges (1966) 68 R. du N. 500.

Le traitement procédural d'une loi étrangère, relativement à l'introduction de cette loi devant le tribunal du for (1961) 40 *Thémis* 250 (avec Fortin-Caron).

Clause résolutoire et clause de dation en paiement (1961) 40 *Thémis* 253 (avec Fortin-Caron).

Revue des Livres - Book Reviews

Les Devoirs des dirigeants de sociétés par actions de M. Giguère (1969) 19 U. of T.L.J. 660.

Condominium in Canada de A. B. Rosenberg (éd.) (1969) 15 McGill L.J. 506.

Recueils de documents - Teaching Materials

Taxation I (1976-77), faculté de droit de l'université McGill (avec Durnford et Jones).

Séminaire sur le droit des corporations (1976), faculté de droit de l'université McGill.

Des Hypothèques (1977), faculté de droit de l'université McGill.

Des sûretés réelles (1971-74), (1976), faculté de droit de l'université McGill.

Cases and Materials on Business Associations (1971), faculté de droit de l'université McGill.

Taxation I (1970-74), faculté de droit de l'université McGill.

Thèses - Theses

State Regulation of the Business Corporation (1968), LL.M., Columbia University.

The Trust For Bondholders In The Province Of Quebec (A Comparative Study of the Law and Practice of the Trust for Bondholders in the Province of Quebec, and that of England and of the U.S.A.) (1964), D. Phil., Oxford University.

En cours de publication - To be published

"La Loi des Pouvoirs spéciaux des coopérations et la recommandation de l'Office de Révision du Code Civil sur les sûretés réelles" dans *Conférences Memorial Meredith* (1977).

L'abus de pouvoir en droit commercial québécois (1977) 18 C.de D. (Conférence présentée au Congrès de l'Association Henri Capitant en 1977).

The law of trusts in Canada présenté avec Waters à la Comparative Trust Conference (Angleterre, 1975), qui sera publié par le Committee of Comparative Law Studies.
